



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-201

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DGA

R03-2020-09-18-011 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de TCSP (52 pages) Page 3

DGCAT

R03-2020-07-29-007 - Arrêté n°153-CBC-20 du 29 juillet 2020 portant mise en conformité des compétences transférées et actualisation des statuts de la CCEG (4 pages) Page 56

DGA

R03-2020-09-18-011

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de TCSP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction du Juridique
et du Contentieux

Service Administration
générale et Procédures
juridiques

ARRETE préfectoral n°

Déclarant d'utilité publique (DUP) le projet d'aménagement du transport collectif en site propre (TCSP) qui consiste en la création de deux lignes de bus à haut niveau de service reliant le marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, sur le territoire de la commune de Cayenne

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.110-1, L.121-1 et suivants ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.122-9 et suivants ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU la délibération n°86/2013/CACL relative à la définition du projet de TCSP ;

VU la délibération n°11/2014/CACL relative à l'approbation de la convention foncière opérationnelle TCSP entre la CACL et l'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane (EPFA) ;

VU la convention foncière opérationnelle conclue le 24 mars 2016 entre la CACL et l'EPAG relative au portage foncier en vue de la réalisation d'un TCSP ;

VU la délibération n°100/2016/CACL relative à la validation du tracé du TCSP ;

VU le dossier d'enquête publique unique comprenant la demande d'autorisation environnementale unique au titre du code de l'environnement, la demande préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour le projet de transport collectif en site propre (TCSP), présenté par la présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH, qui a été déclaré complet et régulier le 11 février 2020 par le service paysages, eau et biodiversité, unité police de l'eau, de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) ;

VU l'étude d'impact sur l'environnement du 15 juillet 2019 constituant le volet 4 de la pièce D2 de la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis favorable sous réserve du conseil national de la protection de la nature du 25 juillet 2019 et la réponse à cet avis apportée par la CACL le 24 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 21 janvier 2020 et la réponse à cet avis apportée par la CACL le 8 février 2020 ;

VU la décision du 6 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000001/97 du 3 février 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Max VENTURA en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 portant modification de l'arrêté n°R03-2020-02-18-002 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-07-11-002 du 11 juillet 2020 prorogeant l'enquête publique unique ;

VU la délibération n°25-Crise sanitaire/2020/CACL du 10 septembre 2020 de la CACL valant déclaration de projet en application des articles L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.126-1 du code de l'environnement ;

- prenant acte du bon déroulement de l'enquête publique relative au projet considéré, du résultat de la consultation et de l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur ;
- confirmant au regard des motifs et considérations, évoqués dans le reste du document, l'intérêt général attaché au projet de création de TCSP et déclarant le projet d'intérêt général ;
- s'engageant à respecter les prescriptions, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites. Il en sera de même des modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- autorisant la présidente de la CACL à solliciter la prise d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour le projet de TCSP ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du CODERST en sa séance du 11 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'enquête publique unique relative au projet de TCSP initialement prévue du 9 mars au 8 avril a été suspendue entre le 12 mars et le 30 mai, de sorte qu'elle s'est donc déroulée sur cette période pendant une durée de 3 jours ;

CONSIDERANT que l'enquête publique unique a été prorogée jusqu'au 6 juillet inclus ; que, toutefois, l'aggravation de la situation sanitaire liée à la Covid-19 a entraîné la fermeture des services municipaux de la mairie de Cayenne à compter du 8 juin, ce qui a eu pour effet que l'enquête n'a pu se poursuivre que pendant une durée de 7 jours ;

CONSIDERANT que l'enquête publique unique a de nouveau été prorogée jusqu'au 3 août inclus ; la réouverture des services municipaux le 15 juillet ayant permis à l'enquête de se poursuivre pendant une durée de 20 jours ;

CONSIDERANT ainsi que la durée totale d'accès au public du dossier et du registre papier est de 30 jours, la durée totale d'accès au public du dossier dématérialisé étant de 148 jours ;

CONSIDERANT que les avis d'ouverture et de prorogation de l'enquête publique ont été respectivement publiés dans l'Apostille et Guyaweb les 21 février, 13 mars, 29 mai, 19 juin, 15 juillet et 22 juillet ; qu'ils ont été publiés sur le site internet des services de l'État et sur le site internet de la CACL ; qu'ils ont été affichés en mairie de Cayenne et de Rémire-Montjoly et sur site jusqu'au 3 août 2020 inclus ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport transmis le 20 août 2020 ;

CONSIDERANT la volonté de la CACL de développer l'offre de transport collectif et la qualité du service rendu en matière de déplacements urbains et périurbains sur son territoire ;

CONSIDERANT que, dès sa première phase de réalisation, le réseau de TCSP de l'agglomération desservira de très nombreux pôles générateurs de flux (établissements scolaires, zones d'habitats, zones d'activités, administrations), désenclavera les quartiers prioritaires de la politique de la ville et desservira l'ensemble des zones urbaines sensibles (ZUS) et d'importantes zones de résorption d'habitat insalubre (RHI) de la ville de Cayenne, permettant ainsi l'accès au transport à tous, en particulier aux jeunes et aux plus démunis ;

CONSIDERANT que le projet de TCSP, première infrastructure de ce type en Guyane, est d'importance capitale pour le territoire de la CACL et d'envergure à l'échelle du département ;

CONSIDERANT que l'aménagement du territoire dans sa composante d'organisation des transports publics présente une dimension d'intérêt général et d'utilité publique ;

CONSIDERANT le document ci-après annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de TCSP (annexe 2) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Le projet de transport collectif en site propre (TCSP) sur le territoire de la commune de Cayenne est déclaré d'utilité publique, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (annexe 1), au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL).

Cette opération vise à créer deux lignes de bus à haut niveau de service reliant le marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint au présent arrêté (annexe 2) expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 2 : Acquisition des immeubles

L'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) devenu l'Etablissement Public Foncier d'Aménagement en Guyane (EPFAG), est autorisé à acquérir, pour le compte de la CACL, conformément

à la convention susvisée, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux prévus au projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, en application de l'article L.121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce délai pourra être prorogé une fois.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions contenues dans l'étude d'impact, les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées telles que fixées et détaillées en annexe du présent arrêté (annexe 3).

Le maître d'ouvrage informera le Préfet de la Guyane de la mise en œuvre des prescriptions prévues au présent article.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois dans les mairies de Cayenne et Rémire-Montjoly ainsi qu'au siège de la CACL. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Guyane (www.guyane.gouv.fr) à la rubrique suivante : [Accueil](#) > [Actualités](#) > [Enquêtes publiques](#) > [2020](#) > Enquête publique sur le projet TCSP.

Enfin, il sera publié dans un journal diffusé dans le département de la Guyane.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière formalité de publicité accomplie, devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, dans le même délai.

Article 6 : Exécution

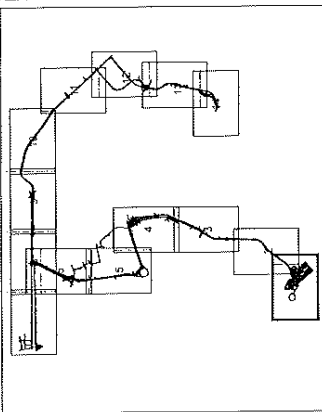
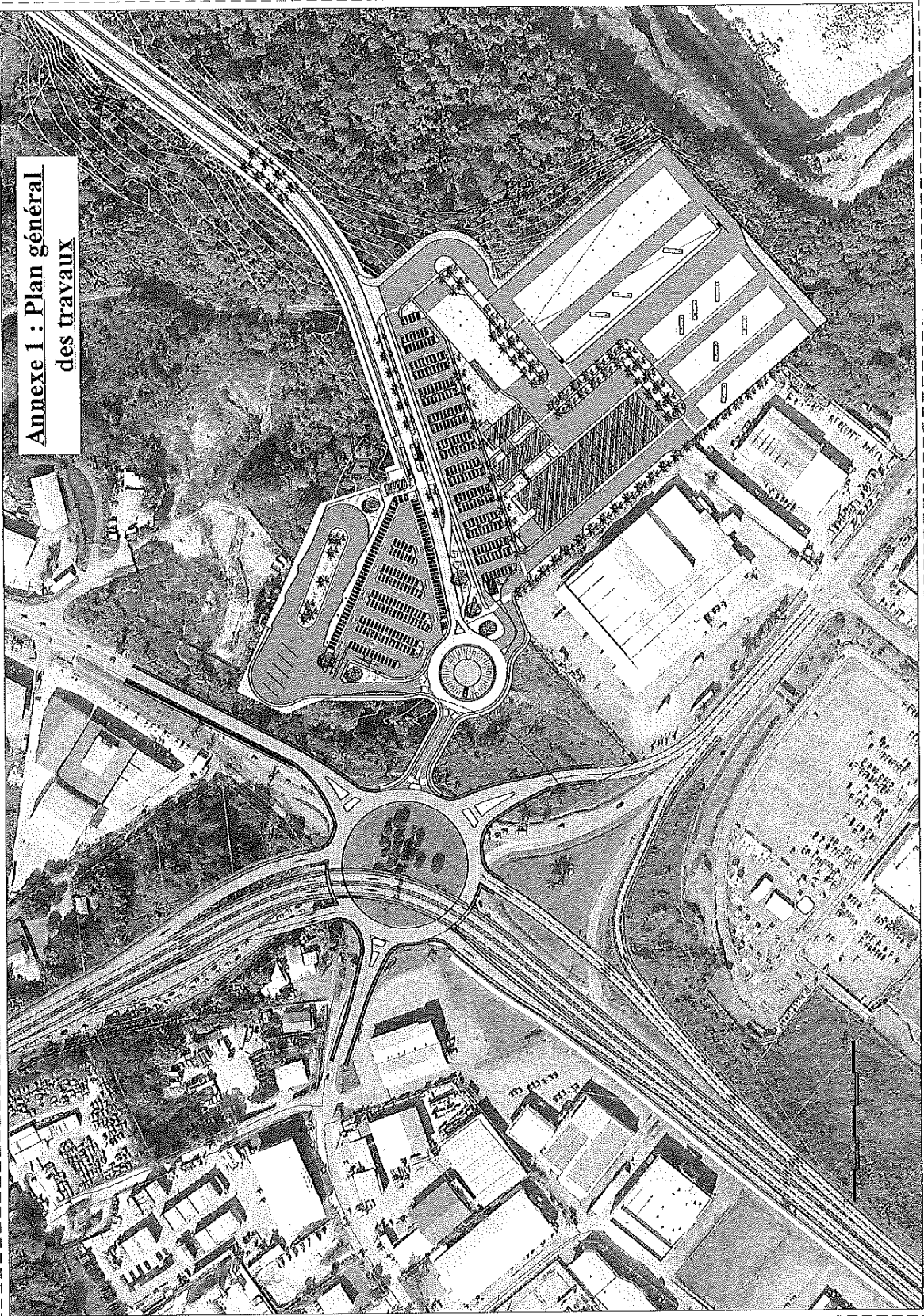
Le secrétaire général des services de l'Etat, la présidente de la CACL, le président de l'EPFAG et les maires des communes de Cayenne et Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

19 SEPT 2020

Le préfet,
Marc DEL GRANDE

Annexe 1 : Plan général des travaux



LEGENDE

SYMBOLE	EXEMPLE	EXEMPLE	
□	Passerelle en encastré sur	□	Carré
□	Passerelle en béton castré	□	Pavage de bords, trottoir exterieur
□	Vente / parking en encastré sur	□	Marché de fleurs, grommes
□	Stationnement en encastré sur	□	Végétation tondue
□	Pave et accès techniques stabilisés	□	Végétation haute (arbustes)
□	MOISES DOLUX	□	Autre revêtement composé
□	Carré de stationnement guidé en béton	□	Autre revêtement
□	Trottoir en béton castré concré	□	Plante
□	Trottoir en revêtement bitume	□	Autre revêtement
□	Pave et accès techniques stabilisés	□	Autre revêtement
□	Pave revêtement cycle - pavé en encastré sur	□	Autre revêtement

ibjys

MARCHE DE PARTENARIAT D'UN RESEAU DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA CAEL

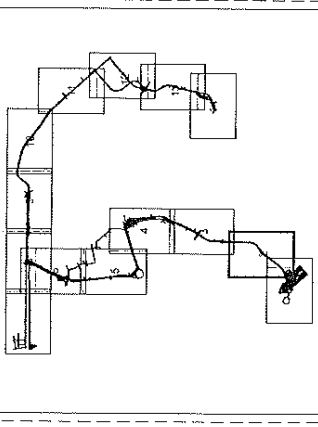
372.1.2. Annexes Graphiques - PLANS DES AMENAGEMENTS - PLANCHE 1

Format papier : A1
Echelle : 1/100

SYMBOL	DECR	INDICATION	SYMBOL	DECR	INDICATION
□	1	Travaux	□	10	Travaux
□	2	Travaux	□	11	Travaux
□	3	Travaux	□	12	Travaux
□	4	Travaux	□	13	Travaux
□	5	Travaux	□	14	Travaux
□	6	Travaux	□	15	Travaux

CODIFICATION

Grande	Division	Type	Etat	Zone	N° carte	Travaux	Notes
007	2523	303	AMC	1002	01	3	Pave des aménagements extérieurs



LEGENDE

SYMBOLE	DESCRIPTION
[Symbol]	BHWS
[Symbol]	Pavés en encastré noir
[Symbol]	Pavés en béton coloré
[Symbol]	VL
[Symbol]	Voye / parking en encastré noir
[Symbol]	Substratum en encastré béton
[Symbol]	Substratum technique asphalté
[Symbol]	MODES COULE
[Symbol]	Chari de béton BRANG chargé béton
[Symbol]	Trottoir encastré en béton
[Symbol]	Trottoir en béton autoballasté
[Symbol]	Trottoir en béton autoballasté coloré
[Symbol]	Trottoir en encastré en béton
[Symbol]	Pave épicé en encastré noir
[Symbol]	Pave multicolore cycle - trottoir en encastré noir
[Symbol]	Gravel
[Symbol]	Plaine de bûche gazon extensive
[Symbol]	Muret de vivaces / grammées
[Symbol]	Végétation humide
[Symbol]	Végétation sèche (graminées)
[Symbol]	Autre terrainnable extensive
[Symbol]	Accès extensible
[Symbol]	Palmeier
[Symbol]	Autre équipement
[Symbol]	Autre petit à moyen développement

ibj's

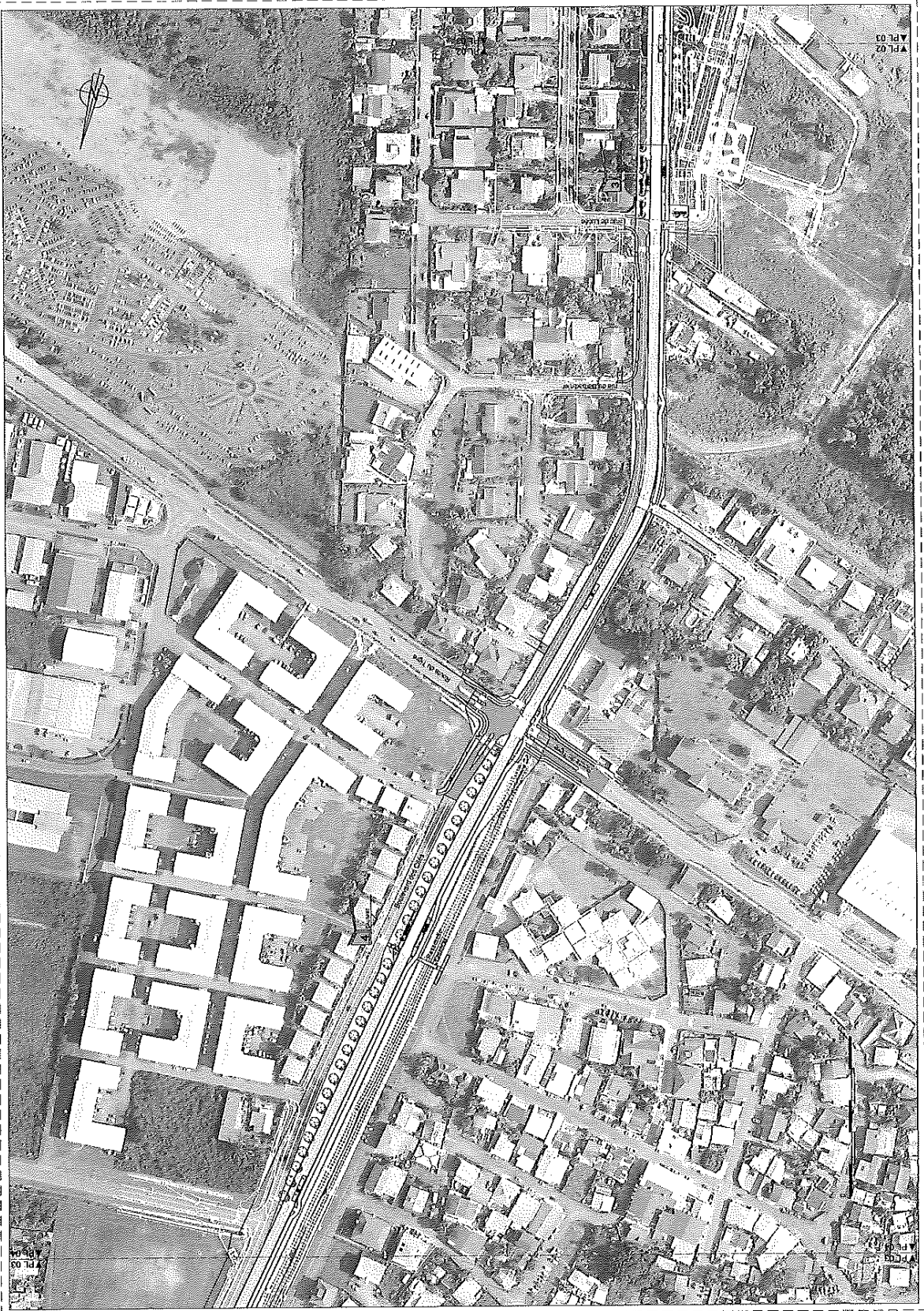
MARCHE DE PARTENARIAT D'UN RESEAU DE BUREAUX A HAUT NIVEAU DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA CAC.

3.1.42. Aménagement Graphique : PLANS DES AMÉNAGEMENTS - PLANCHE 2

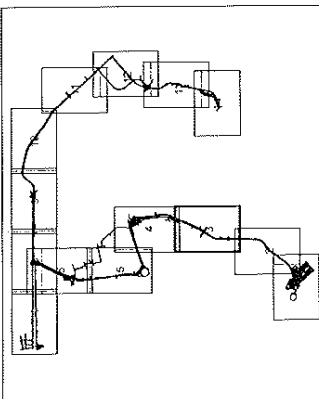
Format : A4
Echelle : 1/1000

LIBRÉ	DATE	DESCRIPTION	PROJETÉ	ÉTAT
1	2020	Plan de situation	1/1000	0
2	2020	Plan de situation	1/1000	0
3	2020	Plan de situation	1/1000	0

CODIFICATION					
Code	Libre	Scale	Projeté	Etat	Rem
001	001	001	001	001	0
002	002	002	002	002	0
003	003	003	003	003	0



A.P.L. 02



LEGENDE

SYMBOLE	DESCRIPTION
[Symbol]	BIENS
[Symbol]	Parcelles en emprise voir
[Symbol]	Equipement en station caténaire
[Symbol]	V.I.
[Symbol]	Vente / louage en emprise voir
[Symbol]	Stationnement en évitement station
[Symbol]	Plate-forme technique sablière
[Symbol]	MOCES BLOUX
[Symbol]	Quai de station BRTMS déposé béton
[Symbol]	Trottoir au sol en béton
[Symbol]	Trottoir en béton coulé en place
[Symbol]	Plate-forme en emprise voir
[Symbol]	Plate-forme cycle - station en emprise voir
[Symbol]	BAISSAGE
[Symbol]	Casern
[Symbol]	Prise de busils station enterrée
[Symbol]	Marché de ventes / graminées
[Symbol]	Vegetation tunisie
[Symbol]	Vegetation baies (garrigue)
[Symbol]	Autre remblais bétonnés
[Symbol]	Autre remblais
[Symbol]	Platier
[Symbol]	Autre emplacement
[Symbol]	Autre prêt à moyen développement

sfui

MARCHE DE PARTENARIAT D'UN RESEAU DE BUS A-HAUT NIVEAU DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA CAL

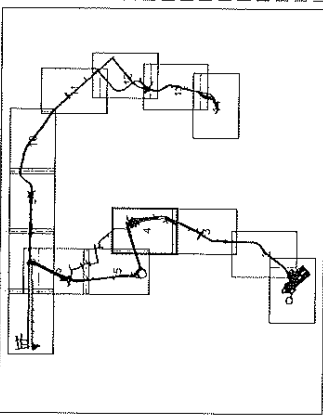
3.2.4.2. Annexes Obligatoires : PLANS DES AMENAGEMENTS - PLANCHE 3

Format papier : A4
Edition : 19/08

PROJET	DATE	MODIFICATION	DESIGNATEUR	APPROUVE

CODIFICATION

Code	Type	Etat	Date	Version	Notes
001	Plan	Approuvé	19/08	01	Plan des aménagements - planche 3



LEGENDA

SIEBLE		PAVAGE	
	Paviment en encastré noir		Gazon
	Paviment en béton encastré		Pente de balustrade béton colorée
	Vase / sautoir en encastré noir		Allier de pierres / granitiques
	Vase / sautoir en béton		Végétation herbe
	Pente encastré béton		Végétation tiges (gazon))
	Pente encastré béton		Autre revêtement béton
	Mur de béton BANSI usage piéton		Autre revêtement
	Trottoir encastré en béton		Pente
	Trottoir en béton caillatifié spécial		Autre petit à moyen développement
	Trottoir en encastré béton		Pente
	Pente encastré en encastré noir		

idys

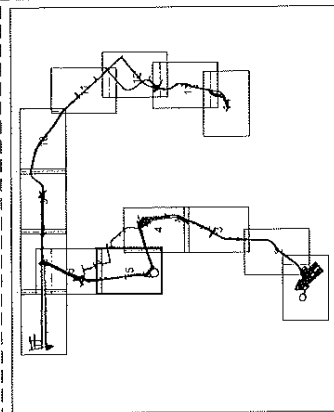
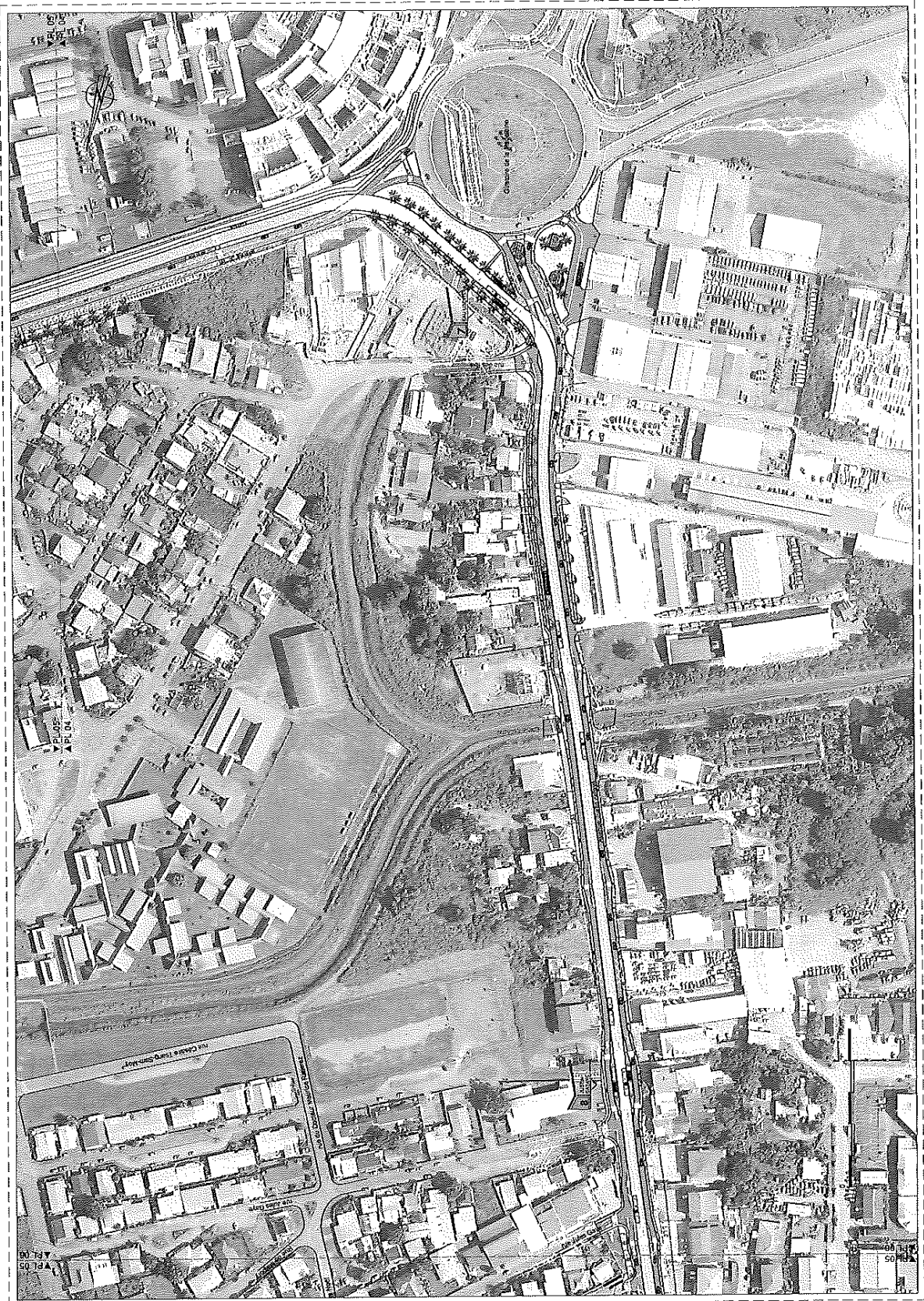
MARCHE DE PARTENARIAT D'UN RESEAU DE BACS A HAUT NIVEAU DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA CAEL

3.2.2. Aménagement des voiries - PLANCHE 4

Projet d'Aménagement
Cahier des Charges

Item	Type	Quantité	Unité	Remarque
1	Mur de béton BANSI usage piéton	100	m	
2	Trottoir encastré en béton	200	m	
3	Trottoir encastré en béton	200	m	
4	Trottoir encastré en béton	200	m	

CODIFICATION	
Code	Description
01	PAVIMENT EN ENCASTRÉ NOIR
02	PAVIMENT EN BÉTON ENCASTRÉ
03	PAVIMENT EN BÉTON ENCASTRÉ
04	PAVIMENT EN BÉTON ENCASTRÉ
05	PAVIMENT EN BÉTON ENCASTRÉ



SOMME		LEGISLATION		DIVERSES	
3.4.1.1	Plateforme en amont mer	3.4.1.1	Plan de la route nationale	3.4.1.1	Plan de la route nationale
3.4.1.2	Plateforme en aval mer	3.4.1.2	Plan de la route nationale	3.4.1.2	Plan de la route nationale
3.4.1.3	Voies / parking en amont mer	3.4.1.3	Plan de la route nationale	3.4.1.3	Plan de la route nationale
3.4.1.4	Stationnement en amont mer	3.4.1.4	Plan de la route nationale	3.4.1.4	Plan de la route nationale
3.4.1.5	Plan de la route nationale	3.4.1.5	Plan de la route nationale	3.4.1.5	Plan de la route nationale
3.4.1.6	Plan de la route nationale	3.4.1.6	Plan de la route nationale	3.4.1.6	Plan de la route nationale
3.4.1.7	Plan de la route nationale	3.4.1.7	Plan de la route nationale	3.4.1.7	Plan de la route nationale
3.4.1.8	Plan de la route nationale	3.4.1.8	Plan de la route nationale	3.4.1.8	Plan de la route nationale
3.4.1.9	Plan de la route nationale	3.4.1.9	Plan de la route nationale	3.4.1.9	Plan de la route nationale
3.4.1.10	Plan de la route nationale	3.4.1.10	Plan de la route nationale	3.4.1.10	Plan de la route nationale
3.4.1.11	Plan de la route nationale	3.4.1.11	Plan de la route nationale	3.4.1.11	Plan de la route nationale
3.4.1.12	Plan de la route nationale	3.4.1.12	Plan de la route nationale	3.4.1.12	Plan de la route nationale
3.4.1.13	Plan de la route nationale	3.4.1.13	Plan de la route nationale	3.4.1.13	Plan de la route nationale
3.4.1.14	Plan de la route nationale	3.4.1.14	Plan de la route nationale	3.4.1.14	Plan de la route nationale
3.4.1.15	Plan de la route nationale	3.4.1.15	Plan de la route nationale	3.4.1.15	Plan de la route nationale
3.4.1.16	Plan de la route nationale	3.4.1.16	Plan de la route nationale	3.4.1.16	Plan de la route nationale
3.4.1.17	Plan de la route nationale	3.4.1.17	Plan de la route nationale	3.4.1.17	Plan de la route nationale
3.4.1.18	Plan de la route nationale	3.4.1.18	Plan de la route nationale	3.4.1.18	Plan de la route nationale
3.4.1.19	Plan de la route nationale	3.4.1.19	Plan de la route nationale	3.4.1.19	Plan de la route nationale
3.4.1.20	Plan de la route nationale	3.4.1.20	Plan de la route nationale	3.4.1.20	Plan de la route nationale
3.4.1.21	Plan de la route nationale	3.4.1.21	Plan de la route nationale	3.4.1.21	Plan de la route nationale
3.4.1.22	Plan de la route nationale	3.4.1.22	Plan de la route nationale	3.4.1.22	Plan de la route nationale
3.4.1.23	Plan de la route nationale	3.4.1.23	Plan de la route nationale	3.4.1.23	Plan de la route nationale
3.4.1.24	Plan de la route nationale	3.4.1.24	Plan de la route nationale	3.4.1.24	Plan de la route nationale
3.4.1.25	Plan de la route nationale	3.4.1.25	Plan de la route nationale	3.4.1.25	Plan de la route nationale
3.4.1.26	Plan de la route nationale	3.4.1.26	Plan de la route nationale	3.4.1.26	Plan de la route nationale
3.4.1.27	Plan de la route nationale	3.4.1.27	Plan de la route nationale	3.4.1.27	Plan de la route nationale
3.4.1.28	Plan de la route nationale	3.4.1.28	Plan de la route nationale	3.4.1.28	Plan de la route nationale
3.4.1.29	Plan de la route nationale	3.4.1.29	Plan de la route nationale	3.4.1.29	Plan de la route nationale
3.4.1.30	Plan de la route nationale	3.4.1.30	Plan de la route nationale	3.4.1.30	Plan de la route nationale
3.4.1.31	Plan de la route nationale	3.4.1.31	Plan de la route nationale	3.4.1.31	Plan de la route nationale
3.4.1.32	Plan de la route nationale	3.4.1.32	Plan de la route nationale	3.4.1.32	Plan de la route nationale
3.4.1.33	Plan de la route nationale	3.4.1.33	Plan de la route nationale	3.4.1.33	Plan de la route nationale
3.4.1.34	Plan de la route nationale	3.4.1.34	Plan de la route nationale	3.4.1.34	Plan de la route nationale
3.4.1.35	Plan de la route nationale	3.4.1.35	Plan de la route nationale	3.4.1.35	Plan de la route nationale
3.4.1.36	Plan de la route nationale	3.4.1.36	Plan de la route nationale	3.4.1.36	Plan de la route nationale
3.4.1.37	Plan de la route nationale	3.4.1.37	Plan de la route nationale	3.4.1.37	Plan de la route nationale
3.4.1.38	Plan de la route nationale	3.4.1.38	Plan de la route nationale	3.4.1.38	Plan de la route nationale
3.4.1.39	Plan de la route nationale	3.4.1.39	Plan de la route nationale	3.4.1.39	Plan de la route nationale
3.4.1.40	Plan de la route nationale	3.4.1.40	Plan de la route nationale	3.4.1.40	Plan de la route nationale
3.4.1.41	Plan de la route nationale	3.4.1.41	Plan de la route nationale	3.4.1.41	Plan de la route nationale
3.4.1.42	Plan de la route nationale	3.4.1.42	Plan de la route nationale	3.4.1.42	Plan de la route nationale
3.4.1.43	Plan de la route nationale	3.4.1.43	Plan de la route nationale	3.4.1.43	Plan de la route nationale
3.4.1.44	Plan de la route nationale	3.4.1.44	Plan de la route nationale	3.4.1.44	Plan de la route nationale
3.4.1.45	Plan de la route nationale	3.4.1.45	Plan de la route nationale	3.4.1.45	Plan de la route nationale
3.4.1.46	Plan de la route nationale	3.4.1.46	Plan de la route nationale	3.4.1.46	Plan de la route nationale
3.4.1.47	Plan de la route nationale	3.4.1.47	Plan de la route nationale	3.4.1.47	Plan de la route nationale
3.4.1.48	Plan de la route nationale	3.4.1.48	Plan de la route nationale	3.4.1.48	Plan de la route nationale
3.4.1.49	Plan de la route nationale	3.4.1.49	Plan de la route nationale	3.4.1.49	Plan de la route nationale
3.4.1.50	Plan de la route nationale	3.4.1.50	Plan de la route nationale	3.4.1.50	Plan de la route nationale

ibys

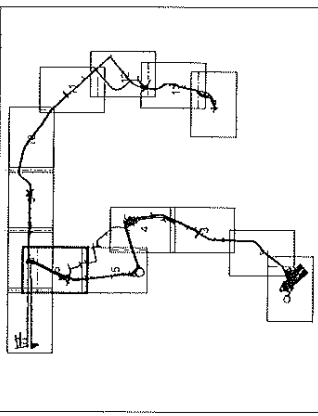
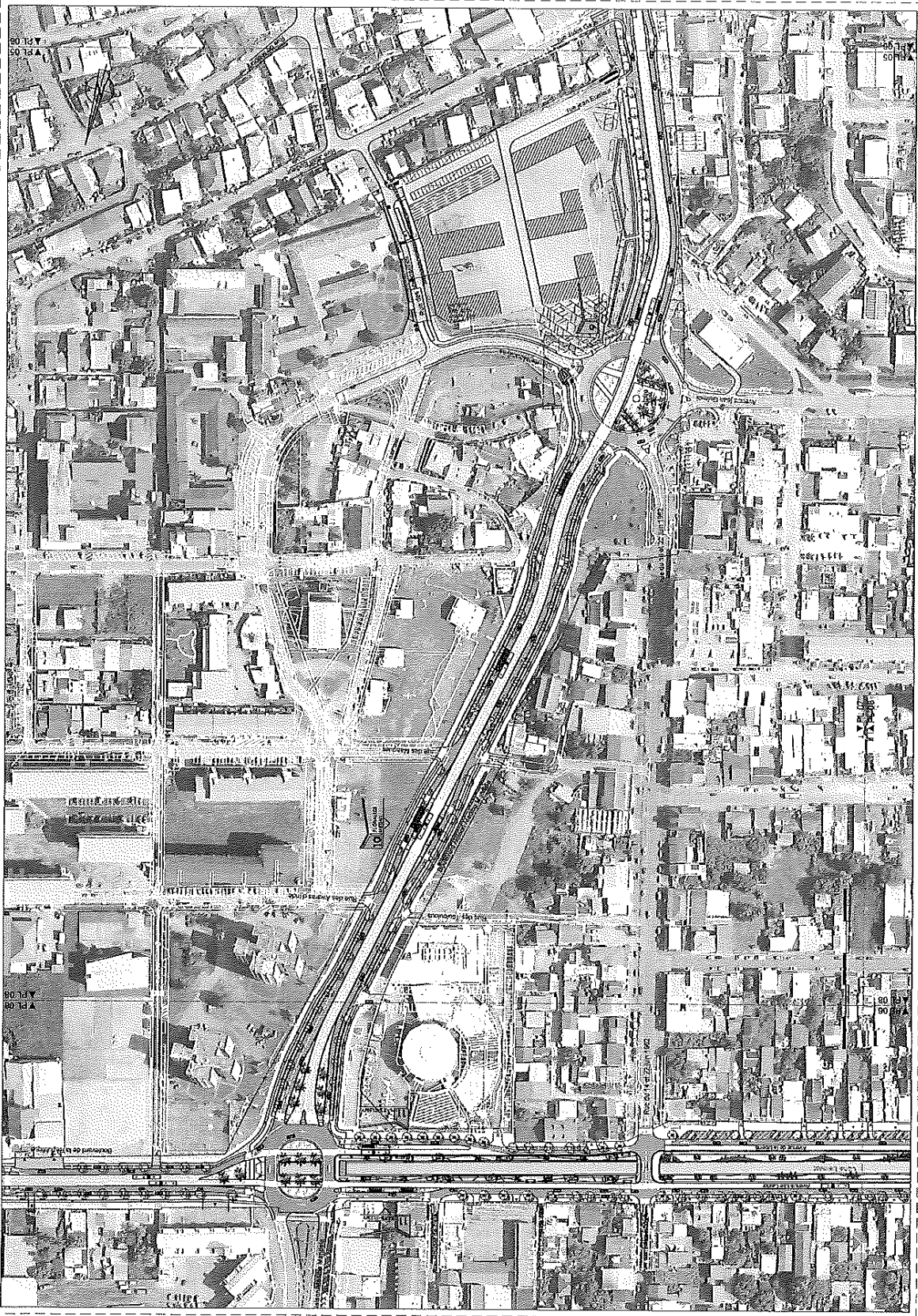
MARCHE DE PARTENARIAT D'UN RESEAU DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA CAEL

3.2.4.2. Annexes Graphiques - PLANS DES AMENAGEMENTS - PLANCHE 5

Format papier: A1
Cote: 1:1000

Code	Libelle	Zone	Statut	Approbé
1	Zone d'implantation	1	100%	100%
2	Zone de planification	2	100%	100%
3	Zone de planification	3	100%	100%

COORDINATION				
Intervenant	Date	Type	Zone	Statut
IBYS	2022	AMC	TOD3	B



- LEGENDA**
- VOIRIE**
- Pièditeinte en embase noir
 - Pièditeinte en béton entaillé
 - Voirie / parking en embase noir
 - Substations en embase béton
 - Le cas échéant, trottoire adhésives
 - NOEUDS
 - Quai de station BIKES
 - Trottoir en béton
 - Trottoir en béton qualité cabré
 - Trottoir en pavement béton
 - Piste cyclable en embase noir
 - Piste multilicence cycle - trottoir en embase noir
- BICYCLES**
- Garçon
 - Primo de bicyclette stationnaire
 - Moquette de wavy / graminées
 - Vegetation humide
 - Agroforestation talus (gazon)
 - Autre revêtement possible
 - Autre revêtement
 - Paviment
 - Autre revêtement
 - Autre revêtement

ibvs

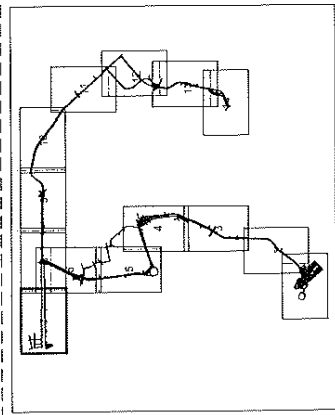
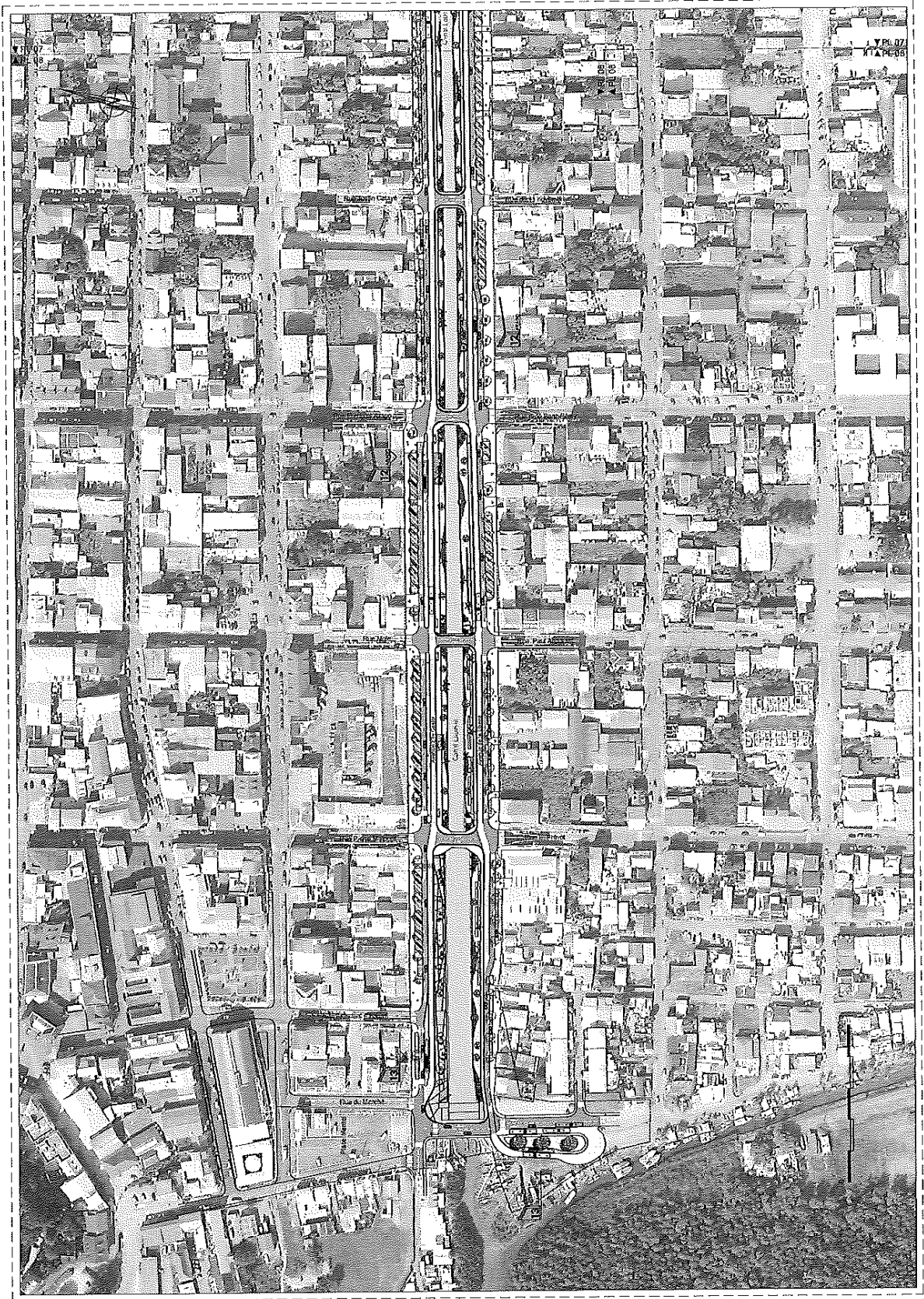
MARCHE DE PARTENARIAT D'UN RESEAU DE BIKES A HAUT NIVEAU DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA CAC.

3.2.42. Annexes Graphiques : PLANS DES AMENAGEMENTS - PLANCHE 5

Forme papier A4
Echelle : 1:1000

DATE	MODIFICATIONS	PREPARE PAR	APPROBÉ PAR
2024-09-18			
2024-09-18			
2024-09-18			

CODIFICATION			
Forme	Style	Précision	Indice
01	001	001	001
02	002	002	002
03	003	003	003
04	004	004	004
05	005	005	005
06	006	006	006
07	007	007	007
08	008	008	008
09	009	009	009
10	010	010	010
11	011	011	011
12	012	012	012
13	013	013	013
14	014	014	014
15	015	015	015
16	016	016	016
17	017	017	017
18	018	018	018
19	019	019	019
20	020	020	020
21	021	021	021
22	022	022	022
23	023	023	023
24	024	024	024
25	025	025	025
26	026	026	026
27	027	027	027
28	028	028	028
29	029	029	029
30	030	030	030
31	031	031	031
32	032	032	032
33	033	033	033
34	034	034	034
35	035	035	035
36	036	036	036
37	037	037	037
38	038	038	038
39	039	039	039
40	040	040	040
41	041	041	041
42	042	042	042
43	043	043	043
44	044	044	044
45	045	045	045
46	046	046	046
47	047	047	047
48	048	048	048
49	049	049	049
50	050	050	050



- YDRE**
- BMS
 - Platforme en enrobé noir
 - Platforme en béton calicé
 - VL
 - Voyeur / parking en enrobé noir
 - Sauvagement en enrobé blanc
 - Piste d'accès technique stabilisée
 - MOTIS DDOX
 - Cais de câbles BMS dans le béton
 - Travaux en béton calicé
 - Travaux en béton calicé
 - Travaux en béton calicé
 - Travaux en béton calicé
 - Piste cyclable en enrobé noir
 - Piste multibénéficiaire - trottoir en enrobé noir
- LEGISSE**
- Gazon
 - Plaque de brique action extérieure
 - Matel de vitres / grilles
 - Vegetation humide
 - Vegetation haute (spécial)
 - Autre (remarquable, etc.)
 - Autre remarquable
 - Planteur
 - Autre éclairage
 - Autre petit à moyen développement

ibvs

MARCHE DE PARTENARIAT D'UN RESEAU DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA CALE

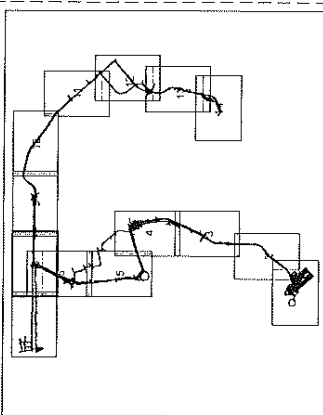
3.2.1.2. Aménagements Optiques - PLAN DES AMÉNAGEMENTS - PLANCHET

Famille planche : 34
Cote : 1/100

PROJETS	DATE	PROJET
1	2014	CA
2	2015	CA
3	2016	CA
4	2017	CA
5	2018	CA

CODIFICATION

Code	Designation	Zone	N° PROJETS	PROJETS	Notes
01	PROJETS	CA	1	PROJETS	Notes
02	PROJETS	CA	2	PROJETS	Notes
03	PROJETS	CA	3	PROJETS	Notes
04	PROJETS	CA	4	PROJETS	Notes
05	PROJETS	CA	5	PROJETS	Notes



LEGENDE	
BANIS	PAVILLON
Platelage en enrobé noir	Gazon
Platelage en béton coloré	Pierre de faïence position caténaire
V.V.	Muret de vivaces / plantules
Voies / parking en enrobé noir	Végétation humaine
Sol enrobé / enrobé béton	Végétation talus (géomètre)
Grilles de protection	Autre végétation conservée
ACCÈS	Autre végétation
Clés de stationnement	Planteur
Trottoir enrobé / enrobé	Autre point à moyen développement
Trottoir enrobé / enrobé béton	
Trottoir enrobé / enrobé béton	
Trottoir enrobé / enrobé béton	
Piste cyclable en enrobé noir	
Piste cyclable en enrobé noir	
Piste cyclable en enrobé noir	
Piste cyclable en enrobé noir	

ibvys

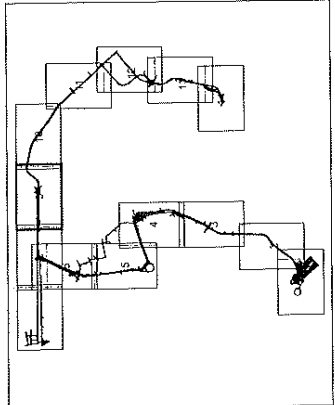
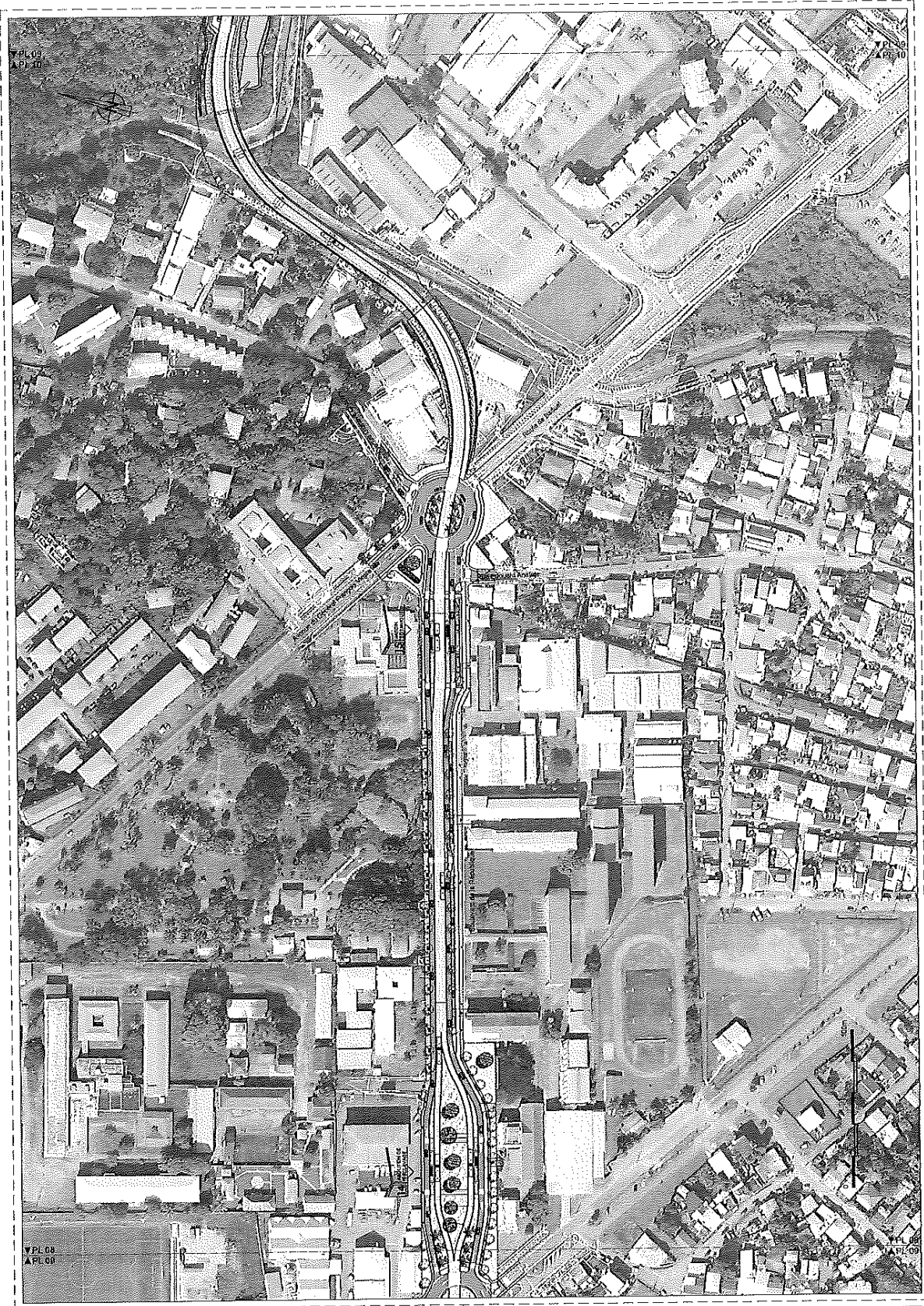
MARCHE DE PARTENARIAT D'UN RESEAU DE BUREAUX À HAUT NIVEAU DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA CAC.

3.2.42. Aménagements Graphiques : PLANS DES AMÉNAGEMENTS - PLANCHE 8

Format papier : A1
Échelle : 1/100

Date	Modifications	Intervenant	Approuvé
2020-09-18			

COPIPLICATION					
Quantité	Département	Zone	Pr. n°	Intité	Rem.
001	2020	2020	1000	0	Plan des aménagements (partiel)



LEGENDA

VOIEUR		PAYSAGE	
	Plateforme en ossature acier		Cadon
	Plateforme en béton caillou		Planis ou bords gachon adhérent
	Voies / parkings en ossature acier		Accès de voirie / signalisation
	Stationnement en ossature acier		Vegetalisation sans (copro)sa
	Piste cyclable béton ou asphalte		Autre remaniement paysag.
	MOISS D'OUX		Autre remaniement paysag.
	Quai de station BHNIS design béton		Autre remaniement paysag.
	Trottoir en béton qualité classe		Autre remaniement paysag.
	Trottoir en revêtement béton		Autre remaniement paysag.
	Piste cyclable en enfilade acier		Autre remaniement paysag.
	Piste multilicence cycle - vélos en ossature acier		Autre remaniement paysag.

iboy

MARCHE DE PARTENARIAT D'UN RESEAU DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA CAEL

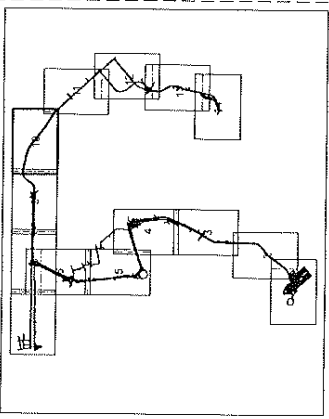
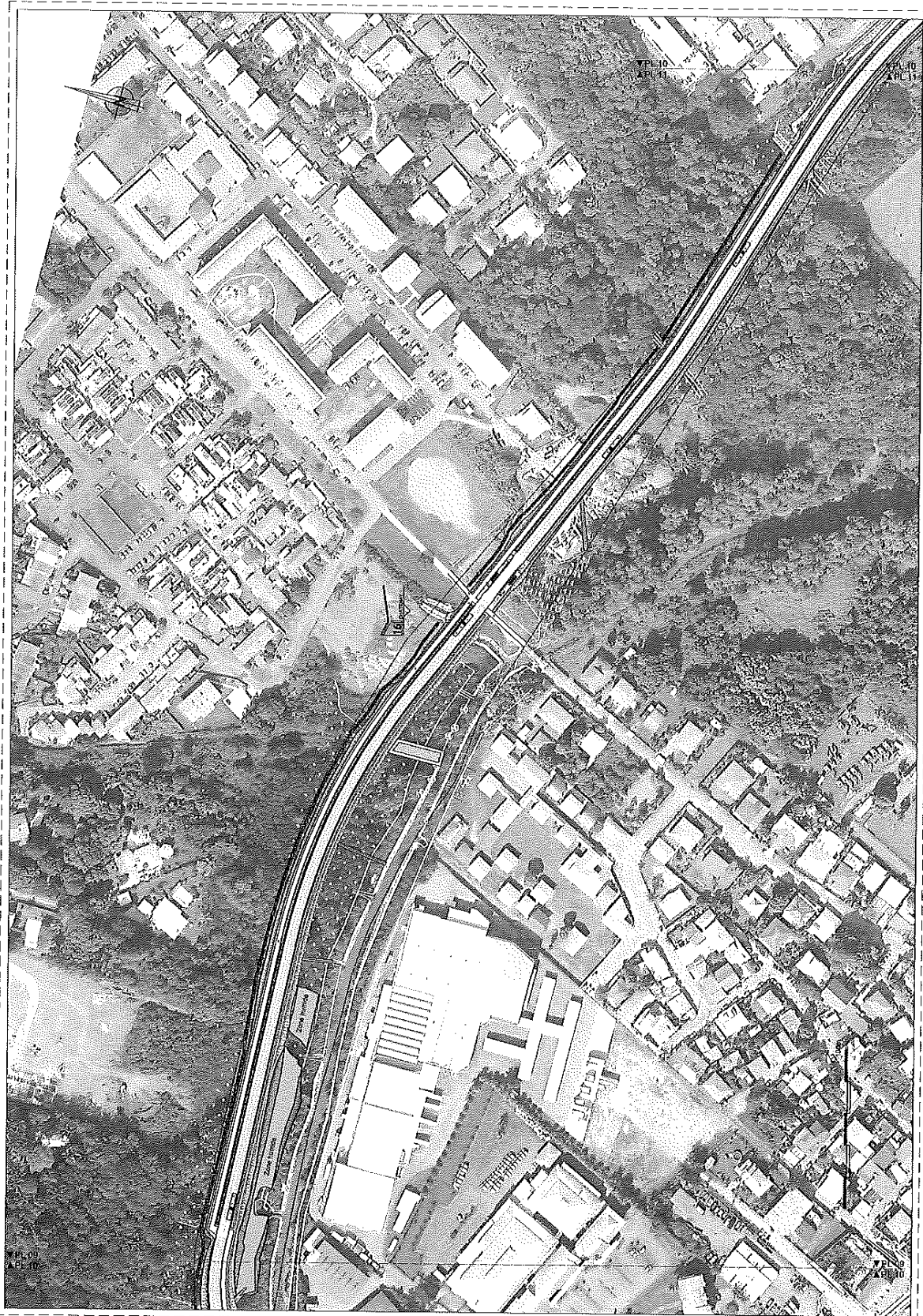
3.2.4.2. Aménagements Espaces - PLANS DES AMÉNAGEMENTS - PLANCHES 9

Format papier : A1
 Echelle : 1/1000

NO	Date	Modifications	Projeté (M)	Revisé (M)	Approuvé (M)
1	2014-04-01	Plan de base	CAEL	CAEL	CAEL
2	2014-04-01	Plan de base	CAEL	CAEL	CAEL

CODIFICATION

Projeté	Revisé	Projeté	Revisé	Approuvé	Notes
00	100	100	100	100	
01	101	101	101	101	
02	102	102	102	102	
03	103	103	103	103	
04	104	104	104	104	
05	105	105	105	105	
06	106	106	106	106	
07	107	107	107	107	



LEGENDRE

VOIE

- BIUS
- Présence de trémie noir
- Plateforme en béton ordinaire
- VL
- Voies / parking de garage noir
- Stationnement de évènementiel
- Piste d'essai, technique stabilisée
- ACIERES EDUX
- Quai de station BIUS garage béton
- Tronçon couvert en béton
- Tronçon en béton qualité ordinaire
- Trottoir en encastré béton
- Piste gravillonnée en terre noir
- Piste macadamisée c/pt. station en encastré noir

ÉVÉNÈMENT

- Casern
- Plan de bus ou station événementielle
- Plan de travaux géométriques
- Installation d'unités géométriques
- Autre équipement commun
- Autre équipement
- Autre équipement
- Autre point à moyen développement

ibijis

MARCHE DE PARTENARIAT D'UN RESEAU DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA CAJL

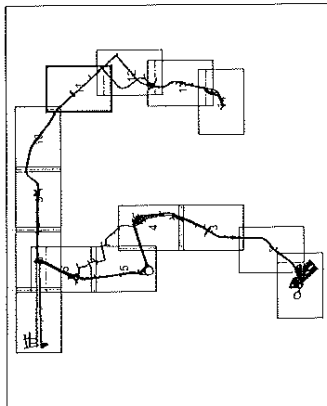
3.2.4.2. Annexes Graphiques : PLANS DES AMENAGEMENTS - PLANCHE 09

Format papier : A1
Échelle : 1:100

ÉLÉMENTS	DATE	MODIFICATION	PROJETÉ	APPRÉVÉ	VALIDÉ
1	10/01/2020	Projet initial
2	15/02/2020
3	20/03/2020

CODIFICATION

Document	Version	Type	Statut	Date	N°	Autre
001	001	PLA	AMC	2020	010	0



- LEGENDA**
- VORRE**
- Platfôrme en ambrô noir
 - Platfôrme en béton coloré
 - Vorô / parking en ambrô noir
 - Stationnement en overgreen béton
 - Piste d'accès / trottoir stabilisés
 - Quai
 - Trottoir en béton
 - Trottoir en béton avec dalles colorées
 - Trottoir en revêtement béton
 - Piste cyclable en ambrô noir
 - Piste multibâche cycle - béton en ambrô noir
- ESPAZALE**
- Gazon
 - Plaine de bûche gestion extensive
 - Matit de vivaces / graminées
 - Vegetation humide
 - Arbre remarquable existant
 - Arbre remarquable
 - Palme
 - Arbre d'alignement
 - Arbre petit à moyen développement

ibays

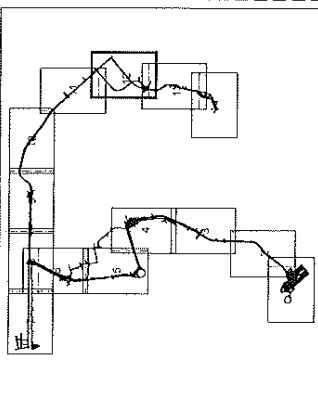
MARQUE DE PATENTEMENT D'UN RESEAU DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA CAJAL

31.2.2.2. Avenues Obligatoires - PLANE DES AMENAGEMENTS - PLANCHE 11

Projet de loi n° 1
Circulaire 11/18

Tranche	Date	Intitulé de la Tranche	Projet de loi n° 1	Intitulé de la Tranche
1	2018	Projet de loi n° 1	2018	Projet de loi n° 1
2	2019	Projet de loi n° 1	2019	Projet de loi n° 1
3	2020	Projet de loi n° 1	2020	Projet de loi n° 1

CODIFICATION				
Document	Type	Version	Date	Intitulé
01	1	1	2020	1
02	1	1	2020	1
03	1	1	2020	1



- LEGENDA**
- SYMBLES**
- Platorme en entree noir
 - Platorme en beton colore
 - Voirie / parking en gris clair noir
 - Sauvagement en overgreen beton
 - Piste d'accès technique station
 - ACCESS
 - Clair de station BEHES (cagee ballps)
 - Trottoir en beton
 - Trottoir en beton caillouté castra
 - Trottoir en overgreen beton
 - Piste cyclable en entree noir
 - Piste mixte en entree noir
- EXERCICE**
- Cazen
 - Planis de bureau gestion entreprises
 - Planis de ventes / commerces
 - Vegetation humide
 - Vegetation seche (gazon)
 - Autre (irremediable conserve)
 - Autre remedeable
 - Planter
 - Autre edoignement
 - Autre petit à moyen developpement

ibjvs

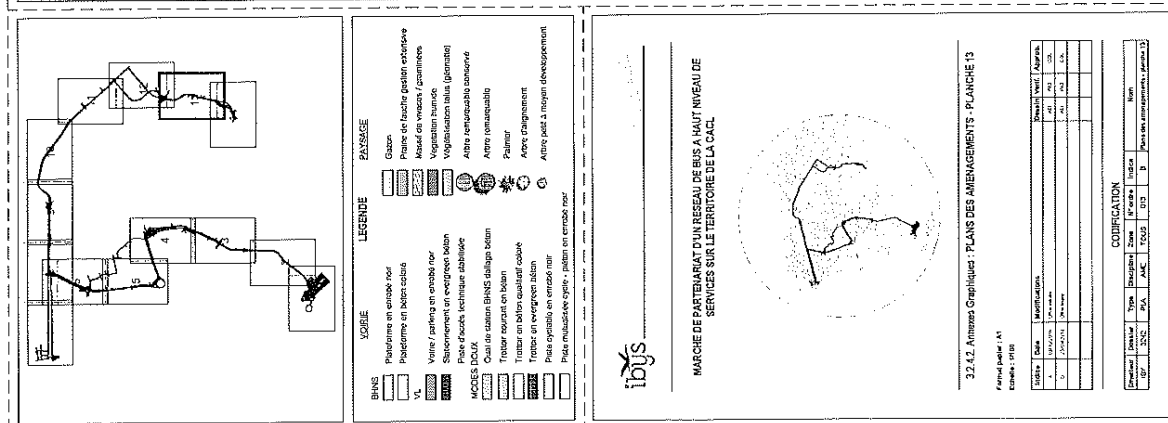
MARCHE DE RETENAIAT D'UN RESEAU DE BIEU A HAUT NIVEAU DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA CAC

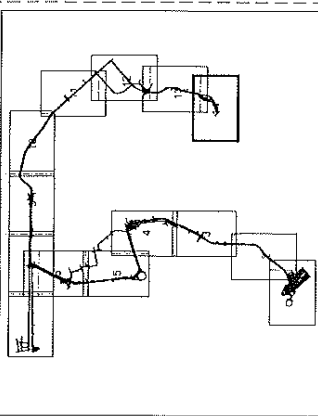
32.4.2. Intresse Graphique : PLANS DES AMENAGEMENTS - PLANCHE 12

Forme papier: A4
Echelle: 1/1000

Filets	Date	Modifications	Revisé	Verifié	Approuvé

CODIFICATION					
Dimension	Statut	Projet	Etat	Version	Date
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100





LEGENDA

VÉHICULE		PAVÉSAGE	
BINS	Podiforme en encoche noir	Gravier	Prêtre de haute qualité structurée
VL	Podiforme en béton coloré	Gravier de déchets / gravilles	Gravier de déchets / gravilles
	Voie / parking en encoche noir	Végétation fermée	Végétation fermée
	Stationnement en encoches béton	Végétation haute (planting)	Végétation haute (planting)
MASSE	Plate en béton	Autre rempaillage composé	Autre rempaillage composé
	Dak en béton BINS coloré béton	Autre rempaillage	Autre rempaillage
	Trottoir en béton	Pavé	Pavé
	Trottoir en béton spécial coloré	Autre pavé	Autre pavé
	Trottoir en encoches béton	Autre pavé à report d'investissement	Autre pavé à report d'investissement
	Plate en encoche en encoche noir		
	Plate multibloc coloré - béton en encoche noir		

idus

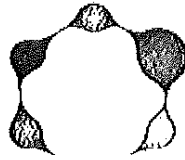
MARCHE DE PARTENARIAT D'UN RESEAU DE BACS A HAUT NIVEAU DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA CAC.

32.42. Annexes Complètes : PLANS DES AMÉNAGEMENTS - PLANCHE 14

Projet : 1418

Tranche	Date	Intitulé	Statut
1	04/06/2014	Appel d'offres	En cours
2	04/06/2014	Appel d'offres	En cours

COORDINATION			
Poste	Titulaire	Durée	Statut
CP	1418	04/06/2014	En cours
CC	1418	04/06/2014	En cours



ANNEXE 2

COMMUNAUTÉ AGGLOMÉRÉE DE CENTRE GUYANAISE

l'agglo

DÉCISION N° 25-Crise sanitaire/2020/CACL RELATIVE À LA DECLARATION PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE (TCSP) DE LA CACL

Exposé des motifs justifiant de l'utilité publique du projet

La CACL a sollicité auprès du Préfet de la Région Guyane :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) à son bénéfice,
- L'arrêté de cessibilité au bénéfice de l'EPFA Guyane, autorité expropriante pour le compte de la CACL,
- L'autorisation environnementale.

A cet effet, la CACL a déposé le 16 juillet 2019, auprès de la DEAL, un dossier d'enquête comportant :

- La demande d'autorisation environnementale tenant lieu :
 - d'autorisation loi sur l'eau pour le TCSP ;
 - de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour le bâtiment-atelier ;
 - de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (« Dérogation espèces protégée »).
- La demande de déclaration d'utilité publique,
- Les pièces relatives au dossier d'enquête parcellaire,
- Le bilan de la concertation et les avis émis sur le projet,
- Les études conduites pour le projet :
 - Etude géotechnique
 - Etude écologique – Milieux naturels
 - Etude Air et Santé
 - Etude acoustique

Dans le cadre de l'instruction du dossier, par courrier du 2 octobre 2019, le service instructeur a demandé de fournir des éléments complémentaires sous un délai de 6 mois ; cette demande entraînant la suspension du délai d'instruction du dossier.

Suite à divers échanges avec le service instructeur, les compléments demandés ont été transmis par mail les 24 octobre et 20 novembre 2019.

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a rendu un avis favorable sous conditions le 15 novembre 2019 sur le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées pour la réalisation du TCSP de la CACL. La CACL a répondu par mail le 20 novembre 2019 apportant ainsi les réponses et précisant les engagements.

Assuré de réception en préfecture
073-249730045-20200925-25-CS-2020-
CACL-DE
1
Date de télétransmission : 17/09/2020
Date de réception préfecture : 17/09/2020

En application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration de projet est nécessaire :

« La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale, d'un de ses établissements publics ou de tout autre établissement public, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé pour se prononcer, l'autorité compétente de l'Etat décide de la déclaration d'utilité publique.

Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique.

Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique » ;

1. Objet de l'opération et motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général :

a) Objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête publique :

Le projet de Transports Collectifs en Site Propre (TCSP) de la CACL consiste en la réalisation de deux lignes de type Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), partant toutes deux du centre de Cayenne (Place du Marché- Vieux port) pour rejoindre le rond-point des Maringouins au sud, pour la première ligne et le quartier de Mont-Lucas à l'Est pour la seconde.

Le tracé du projet de TCSP représente 10,1 km et 21 stations. La ligne A, du Marché-Vieux port aux Maringouins, représente 13 stations pour une longueur de 5,6 km et la ligne B du Marché-Vieux Port à Mont-Lucas présente 11 stations également sur une distance de 5,6 km. Les deux lignes partagent un tronç commun de 1,05 km du Marché-Vieux Port au Rond-point des pompiers comprenant 3 stations.

Le tracé de la ligne A se poursuit vers le sud sur l'avenue Nelson Mandela, traverse le giratoire Mirza, puis suit le boulevard Justin Catayée, pour atteindre le carrefour de la Madefoine. Il bifurque alors vers l'est sur la route départementale 18 (rocado des lycées) jusqu'au pont franchissant la crique Eau Lisette. Il s'oriente ensuite vers le sud et s'implante en rive est de la crique, le long du boulevard des Cités, jusqu'à la route départementale 2 (route du Tigre). Le tracé s'insère sur la voie de desserte du lotissement Jasmins jusqu'à la voie des Jardins de Jasmins puis se poursuit hors des voiries existantes dans une emprise réservée à l'arrière du lotissement Jasmins, jusqu'à l'entrée de la carrière des Maringouins et enfin à des installations sportives désaffectées à proximité du giratoire des Maringouins, où le terminus de la ligne est implanté.

A partir du carrefour des Pompiers, le tracé de la ligne B se poursuit vers l'est sur le boulevard de la République jusqu'à la route départementale 3 (route de Baduel). Il est implanté ensuite hors des voiries existantes le long du canal Laussat puis de la crique Montabo qu'il franchit, et se poursuit en longeant le fond des cités Chatonay, Coulée d'Or et Pépite pour s'aligner après avoir franchi la RD18 sur l'avenue de l'Université et s'insère le long du bassin de la ZAC Hibiscus. S'insérant sur une

Accusé de réception en préfecture
973-249730046-20200909-25-GS-2020-
CACL-DE
Date de télétransmission : 17/09/2020
Date de réception préfecture : 17/09/2020

Les principales retombées pour le territoire de la CACL sont les suivantes :

- Une amélioration de la desserte pour tous les habitants de l'agglomération, des performances globales du transport en commun et donc de l'attractivité du territoire via les niveaux de service augmentés et la facilitation des échanges intermodaux particulièrement à Maringouins et au Marché (Vieux-Port) avec la correspondance avec la future navette fluvio-maritime en provenance de Montsinéry-Tonnégrande et de Macouria,
- Une forte pertinence du tracé du TCSP avec une desserte directe (à moins de 500m) de 27 000 habitants, 19 000 emplois et 14 500 scolaires à l'horizon du TCSP et une desserte au plus près de la plupart des grands équipements de Cayenne (Marché, Hôpital Rosemon, Université de Guyane, Lycées Félix Eboué et Michotte, 40 établissements scolaires, Jardin Botanique, etc...),
- Un désenclavement de la plupart des quartiers prioritaires au titre de la Politique de la Ville (la majorité des quartiers des Programmes de Renovation Urbaine, quartiers d'habitat social de Cabassou et MontLucas, etc.),
- Une forte synergie avec la stratégie de développement urbain, de grands projets d'aménagement venant encore renforcer la pertinence des deux lignes dans le cadre de l'OIN,
- Un élément structurant de l'évolution des conditions de mobilité dans l'agglomération autour duquel se structure les réflexions en cours dans le cadre de la démarche de Plan de Déplacements Urbains et la refonte du réseau de transport de l'agglomération avec un rééquilibrage de l'offre de transport sur toutes les communes du territoire,
- Une réduction significative des émissions polluantes avec une économie de 103 000 tonnes de CO2 sur 30 ans,
- Des impacts sur l'environnement naturel maîtrisés et cernés en particulier autour de la problématique hydraulique et du risque inondation,
- Un impact foncier relativement limité et en partie maîtrisé (emprises publiques, emplacements réservés au PLU) : les acquisitions foncières à réaliser portent donc sur environ 39,5 ha, appartenant pour 28,5 ha (85 parcelles) à des personnes publiques ou assimilées et pour 11 ha à des personnes privées. Il a été recherché dans le cadre de la conception progressive du projet la réduction de l'empreinte de celui-ci afin d'aboutir à un moindre impact foncier,
- Des effets positifs sur l'emploi grâce aux Travaux : d'un point de vue économique, des retombées sont à attendre à plusieurs titres, directes liées à l'injection d'un montant d'investissement important 135 M€ (sur 100€ investis, 93,1€ seront injectés dans l'économie guyanaise) et induites pour les entreprises de services,
- Le développement des modes de déplacement doux : des voies cyclables seront aménagées le long de la plate-forme BHNS, soit 10km de pistes cyclables créées.

2. Prise en considération de l'étude d'impact :

Conformément à l'article R.122-5 et suivants du Code de l'environnement, le projet comporte une étude d'impact qui en apprécie les conséquences environnementales en matière hydraulique, faunistique floristique, paysagère, aspects humains et économiques ainsi que les impacts résiduels après évitement, réduction des éventuels impacts négatifs.

Sur le plan hydraulique :

La conception du projet prévoit la mise en œuvre d'ouvrages de transparence le long de l'infrastructure linéaire. Ces ouvrages ont été étudiés pour ne pas générer d'impacts sur les écoulements et le risque inondation, en particulier sur les enjeux urbains.

Les ouvrages de transparence ont spécifiquement été conçus, dimensionnés et mis en œuvre pour limiter tout impact significatif sur l'écoulement des eaux et sur les hauteurs d'eau de part et d'autre de l'infrastructure TCSP en cas de crue.

Les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude hydraulique ont permis d'évaluer l'impact du projet sur les écoulements et le risque inondation pour des scénarios de crue donnés (crues décennale et centennale).

Accusé de réception en préfecture 973-249730045-20200909-25-CS-2020- CACL-DE 5 Date de télétransmission : 17/09/2020 Date de réception préfecture : 17/09/2020

La CACL a chargé l'EPFAG d'effectuer une analyse foncière détaillée des parcelles ciblées pour la mise en œuvre de la Ripisylve. La CACL va acquérir immédiatement les parcelles publiques soit plus de 48 % de la ripisylve.

Pour les parcelles privées, l'ensemble du foncier de la Ripisylve a été intégré dans l'emprise réservée n° 51 du nouveau PLU de Cayenne. Il est de fait inconstructible. L'effet juridique découlant de cette emprise réservée est que « les propriétaires peuvent faire jouer leur droit de délaissement et mettre en demeure l'affectaire de l'emprise de l'acquérir ».

En outre, la CACL proposera aux propriétaires soit de racheter le foncier utile à la mise en œuvre de la ripisylve, soit qu'ils s'engagent sur un contrat ORE pour 90 ans. Ces contrats ORE pourraient être signés dans un horizon de 5 ans.

Par ailleurs, le projet entraîne la destruction de mares sur le secteur de Maringouins. Une mesure de compensation et notamment de restauration de mare avait été envisagée mais la pression de l'urbanisation sur le secteur de Maringouins avec notamment l'Opération d'Intérêt National (OIN), ne permet pas ce type d'action sur le secteur. Depuis, le projet OIN a été soumis au service instructeur avec une zone sanctuarisée composée d'un milieu humide de type *prîpri* et permettant le maintien d'un corridor écologique. Une nouvelle mesure a été envisagée et sera mise en œuvre en partenariat avec l'EPFA Guyane. Elle consisterait en l'acquisition du foncier dans cette zone pour qu'il soit gelé afin de conserver ce milieu en bon état naturel et ainsi abriter des espèces d'amphibiens représentant des enjeux de conservation : *Boana ranicops*, *Pipa pipa*, etc. Cette mesure permettrait de compenser la réduction du corridor écologique que le projet entraîne sur ce secteur et de protéger des enjeux faunistiques bien supérieurs à ceux observés dans la mare présente à proximité du projet. La CACL s'est engagée à rechercher, en partenariat avec le porteur du projet OIN, l'EPFA Guyane, les possibilités de création d'un secteur préservé entre la carrière et la montagne du Tigre afin de favoriser la préservation de la flore et la faune « affilié » à ce type de milieu.

En termes de mesure d'accompagnement, il est prévu la participation de la CACL au financement des mesures de gestion sur le site des Salines. Le Conservatoire du littoral, propriétaire du site, et l'association de protection de la Nature KWATA, gestionnaire du site des Salines, ont été contactés. Les échanges ont abouti à une impossibilité, actuellement, de flécher précisément le financement de cette mesure sur des actions précises du fait de la révision du plan de gestion en cours. De plus, une demande des co-gestionnaires a été de ne pas flécher entièrement le financement sur des actions afin de pouvoir utiliser une partie du financement de la CACL en fonctionnement, volet sur lequel les associations gérant des espaces protégés, hors réserves, ne sont pas ou très peu subventionnés.

Enfin, des moyens de suivi et de surveillance seront mis en place, et en particulier la désignation d'un coordonnateur environnement chargé du suivi de chantier et qui vérifiera le bon déroulement du chantier et le respect du milieu environnant, et la mise en place de suivis de qualité des eaux pour vérifier l'efficacité des ouvrages mis en place.

3. Prise en considération de l'avis du CNPN :

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a rendu un avis favorable sous conditions le 15 novembre 2019 sur le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées pour la réalisation du TCSP de la CACL.

Le CNPN a demandé les éléments suivants auxquels la CACL a répondu favorablement :

- Réaliser un inventaire floristique complémentaire réparti sur plusieurs saisons, et assorti du dépôt d'échantillons à l'Herbier de Cayenne :
 - Le bureau d'étude Environnement BIOTOPE a été mandaté par la CACL pour la réalisation des relevés complémentaires à raison d'un passage par secteur à chaque saison entre début décembre 2019 et février 2020, soit 6 passages au total sur les 3 secteurs, à savoir Maringouins, Cail de Montabo et Troubiran. L'inventaire complémentaire a été transmis à la DGTM.

Accusé de réception en préfecture 973-249730045-20200909-25-CS-2020- CACL-DE 7 Date de télétransmission : 17/09/2020 Date de réception préfecture : 17/09/2020
--

- les prescriptions environnementales qui s'imposeront aux entreprises ainsi que les mesures d'intégration environnementales envisagées, autres que la végétalisation des abords des voies du TCSP,
- la justification de la compatibilité du projet avec le SCOT et avec le PLU approuvé de Cayenne.

La MRAe a, par ailleurs, émis des recommandations en matière de :

- Recherche de secteurs favorables pour une mesure compensant la destruction de marais au-delà du foncier de la CACL, si celui-ci ne comprend pas de terrain adéquat,
- Elargissement du champ d'analyse de l'impact cumulé du projet de TCSP avec des projets d'ores et déjà connus,
- Mesures de suivi de l'efficacité des mesures de réduction et compensation des impacts du projet ainsi que de l'accidentologie liée à la mise en œuvre du projet,
- Complément des mesures de réduction et compensation des impacts du projet au cas où celui-ci occasionnerait des pertes de fonctionnalité de corridors écologiques,
- Illustration des impacts sur le paysage par des représentations de type photomontages permettant leur visualisation dans différents secteurs urbains ou naturels à enjeux, tels que le centre-ville à proximité de monuments historiques ou encore le secteur Montabo dans une zone boisée et au niveau du passage de la crique,
- Prescriptions environnementales qui seront adressées aux entreprises intervenant sur le chantier du TCSP,
- Développement de méthodes d'entretien des cours d'eau alternatives au curage qui pourront également faire l'objet d'un rapport en vue de diffuser les meilleures techniques retenues,
- Relation contractuelle avec le Conservatoire du Littoral pour le type d'actions qui seront financées sur le site des Salines de Montjoly et de privilégier les mesures de restauration et préservation de la biodiversité.

Enfin, la MRAe a souligné l'intérêt d'un suivi à long terme des mesures de restauration de mangrove, ripisylve et savane inondable et estime souhaitable que ce suivi fasse l'objet d'un rapport annuel diffusé au service de l'État en charge de l'environnement afin de capitaliser le résultat de ces mesures.

La CACL a, par courrier daté du 10 février 2020, apporté des réponses favorables et des engagements à la MRAe.

5. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La volonté politique d'articuler le développement urbain au système de transport s'est traduite par le lancement dès 2009 d'une étude de préfiguration du système de transport, en lien avec le SCOT, sans attendre la compétence transport transférée au 1er janvier 2012. Elle a été aussi manifeste dans la délibération du 13 décembre 2012 sur les périmètres possibles d'Opérations d'Intérêt National (OIN) en lien direct avec les axes de transports collectifs et notamment le futur TCSP.

Le projet de TCSP de la CACL ne concerne que la Ville de Cayenne. Le PLU de Cayenne a été récemment révisé : le PLU en vigueur a été approuvé le 25 septembre 2019. L'ensemble des travaux envisagés dans le cadre du TCSP est compatible avec le PLU en vigueur.

En effet, la révision du PLU de Cayenne a directement pris en compte les emprises nécessaires à la réalisation du projet telles que demandées par la CACL non seulement pour le projet d'aménagement lui-même mais également les emprises concernées par les compensations des impacts du projet : corridor écologique.

6. Prise en considération du résultat de la concertation du public :

Dans le cadre de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a recueilli les observations du public, qu'il a communiquées à la CACL le 5 août 2020 pour réponse.

Accusé de réception en préfecture 973-249730046-202009-25-CS-2020- CACL-DE 9 Date de télétransmission : 17/09/2020 Date de réception préfecture : 17/09/2020

Vu la Délibération No.194/2019/CACL en date du 5 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a :

- autorisé la Présidente de la CACL à signer le marché de partenariat pour la conception, la construction, le financement et une partie de la maintenance d'un réseau de bus à haut niveau de services (« BHNS ») sur le territoire de la CACL avec la société de projet Ibys qui s'est substituée au groupement candidat composé de la société Colas Projects, la société Ribal TP et FIDEPPP 2 (représenté par sa société de gestion Mirova),
- autorisé le titulaire du marché de partenariat à déposer toute demande d'autorisation, notamment d'urbanisme, nécessaire à l'exécution du marché de partenariat, approuvé les actes d'acceptation des cessions de créances relatives à la Phase 1 et à la Phase 2 pris en application des dispositions des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, dont les modèles figurent en annexe au marché de partenariat,
- autorisé la Présidente à signer, en application de l'article 29.3 (Cessions de créances) du Marché de Partenariat, les actes d'acceptation des cessions de créances relatives à la Phase 1 et la Phase 2.
- approuvé la convention tripartite à conclure entre la CACL, la société Ibys et les créanciers financiers (à savoir le FIA Rivage Richelieu 1 FCP et Rivage Euro Debt Infrastructure 3, le cas échéant représentés par un agent) relative au projet faisant l'objet du marché de partenariat, dont le modèle figure en annexe au marché de partenariat,
- autorisé la Présidente ou son représentant, dûment habilité, à signer la convention tripartite avec la CACL, la société Ibys et les créanciers financiers (à savoir le FIA Rivage Richelieu 1 FCP et Rivage Euro Debt Infrastructure 3, le cas échéant représentés par un agent),
- autorisé la Présidente ou son représentant, dûment habilité, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et, notamment à signer tout acte et toute convention afférents à l'exécution de l'ensemble des actes et contrats objets de la présente délibération et à prendre toutes mesures utiles ou nécessaires à l'exécution dudit marché de partenariat et ses différentes annexes.

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 15 novembre 2019 sous réserve de l'accomplissement des dispositions complémentaires suivantes :

- réaliser un inventaire floristique complémentaire réparti sur plusieurs saisons, et assorti du dépôt d'échantillons à l'Herbier de Cayenne,
- compléter l'inventaire, notamment floristique, au niveau de la forêt de Troubiran,
- réaliser un inventaire des batraciens durant des périodes favorables, notamment autour des mares,
- réaliser un inventaire des chiroptères,
- élargir la demande de dérogation aux espèces d'enjeu modéré ;
- engagement de la CACL vers une maîtrise foncière globale du secteur restauré des rives du canal Montabo pour garantir une véritable fonctionnalité des mesures conservatoires, incluant par conséquent les 38 000 m² privés. Le schéma des zones restaurées, préservées, mais aussi celles ouvertes pour l'entretien du canal devrait être précisé.

Vu la réponse de la CACL en date du 8 février 2020 à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) sur le projet Transport en commun on site propre (TCSP) de l'agglomération du centre littoral visant à lever les réserves ;

Vu l'avis délibéré No.2020APGUY1 favorable adopté lors de la séance du 21 janvier 2020 par la mission régionale d'autorité environnementale de Guyane ;

Vu la réponse de la CACL en date du 8 février 2020 à l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet TCSP de l'agglomération du centre littoral ;

Accusé de réception en préfecture 973-249730045-20200909-25-CS-2020- CACL-DE 11 Date de télétransmission : 17/09/2020 Date de réception préfecture : 17/09/2020

d'aménagement lui-même mais également les emprises concernées par les compensations des impacts du projet : corridor écologique ;

Considérant que le projet de TCSP de la CACL représente la première phase d'un réseau de TCSP de 20 kms, qui rellera Matoury et Rémire-Montjoly à la ville capitale, Cayenne, et constituera l'armature de base du réseau de transport. Au-delà, il est indispensable à la structuration de l'agglomération autour d'un réseau de transport fiable et à la rationalisation des coûts du réseau de transport collectif ;

Considérant que le projet de TCSP de la CACL permettra non seulement de désenclaver les quartiers ronds prioritaires par la politique de la ville, de désengorger l'hypercentre du cœur de l'agglomération-capitale, de permettre aux habitants de disposer d'un système de transport en commun performant mais constituera également, dans le contexte économique actuel, le plus grand projet de commande publique sur le territoire à court terme ;

Considérant que le projet de TCSP de la CACL est le plus important de la maquette des fonds européens 2014-2020, et, compte-tenu des financements complémentaires accordés par l'Etat, il constitue un enjeu de 60 M€ de subventions pour le territoire ;

Considérant les atouts du projet pour la population et le territoire :

- **Une amélioration de la desserte pour tous les habitants de l'agglomération, des performances globales du transport en commun et donc de l'attractivité du territoire** via les niveaux de service augmentés et la facilitation des échanges intermodaux particulièrement à Maringouins et au Marché (Vieux-Port) avec la correspondance avec la future navette fluviomaritime en provenance de Montsinéry-Tonnégrande et de Macouria,
Une forte pertinence du tracé du TCSP avec une desserte directe (à moins de 500m) de 27 000 habitants, 19 000 emplois et 14 500 scolaires à l'horizon du TCSP et une desserte au plus près de la plupart des grands équipements de Cayenne (Marché, Hôpital Rosemon, Université de Guyane, Lycées Félix Eboué et Michotte, 40 établissements scolaires, Jardin Botanique, etc...);
- **Un désenclavement de la plupart des quartiers prioritaires au titre de la Politique de la Ville** (la majorité des quartiers des Programmes de Rénovation Urbaine, quartiers d'habitat social de Cabassou et MontLucas...),
Une forte synergie avec la stratégie de développement urbain, de grands projets d'aménagement venant encore renforcer la pertinence des deux lignes dans le cadre de l'OIN,
Un élément structurant de l'évolution des conditions de mobilité dans l'agglomération autour duquel se structure les réflexions en cours dans le cadre de la démarche de Plan de Déplacements Urbains et la refonte du réseau de transport de l'agglomération avec un rééquilibrage de l'offre de transport sur toutes les communes du territoire,
Une réduction significative des émissions polluantes avec une économie de 103 000 tonnes de CO2 sur 30 ans,
Des impacts sur l'environnement naturel maîtrisés et cornés en particulier autour de la problématique hydraulique et du risque inondation,
Un impact foncier relativement limité et en partie maîtrisé (emprises publiques, emplacements réservés au PLU) : les acquisitions foncières à réallser portent donc sur environ 39,5 ha, appartenant pour 28,5 ha (85 parcelles) à des personnes publiques ou assimilées et pour 11 ha à des personnes privées. Il a été recherché dans le cadre de la conception progressive du projet la réduction de l'empreinte de celui-ci afin d'aboutir à un moindre impact foncier,
Des effets positifs sur l'emploi grâce aux Tavaux : d'un point de vue économique, des retombées sont à attendre à plusieurs titres, directes liées à l'injection d'un montant

Accusé de réception en préfecture
973-249730046-202009-25-CS-2020-
CACL-DE 13
Date de télétransmission : 17/09/2020
Date de réception préfecture : 17/09/2020

des autres modes représentent le second poste de gains du projet (-1 107 M€). Les externalités liées au report de voiture vers les transports en commun permettent un gain de 9 M€.

Considérant le rapport No.25- crise sanitaire/2020/CACL relatif à la déclaration préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de transport en commun en site propre (TCSP) de la CACL ;

LA PRESIDENTE DE LA CACL :

PREND ACTE du bon déroulement de l'enquête publique relative au projet de TCSP de la CACL, du résultat de la consultation, et de l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur ;

PREND EN CONSIDERATION l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et le résultat de la consultation du public ;

CONFIRME au regard des motifs et considérations sus évoqués, l'intérêt général du projet de TCSP de la CACL conformément à l'article L.126-1 du Code de l'environnement et de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et déclare le projet d'intérêt général ;

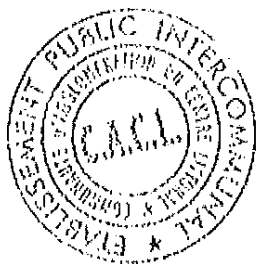
SE PRONONCE favorablement sur la poursuite de l'opération au regard des considérations d'intérêt général et d'utilité publique conformément aux motifs sus exposés ;

S'ENGAGE à respecter les prescriptions, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites. Il en sera de même des modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

AUTORISE la Présidente à faire procéder aux mesures de publicité définies à l'article R.126-2 du code de l'environnement et notamment dans chacune des communes concernées par le projet ;

AUTORISE la Présidente à solliciter Monsieur le Préfet de la Région Guyane pour la prise d'un arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique du projet de TCSP de la CACL ;

AUTORISE la Présidente à signer tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans la conduite de cette opération et à entreprendre toute les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette affaire.



Fait à Matoury,
Le 10 septembre 2020
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME

LA PRÉSIDENTE DE LA CACL


Marie-Laure PHINÉRA-HORTH

Accusé de réception en préfecture
973-249730045-20200909-25-CS-2020-
CACL-DE 15
Date de télétransmission : 17/09/2020
Date de réception préfecture : 17/09/2020

Annexe 3 : Récapitulatif de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Tableau Récapitulatif

Tableau Récapitulatif de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement mise en œuvres dans le cadre du projet du TCSP

Mesures de ERC et d'accompagnement	Pièce	Montant Estimatif
Mesures d'évitement		
E01 : Adaptation de la période des travaux	D4 - CNPN	/
E02 : Evitement de la zone de roches nues des Maringouins	D4 - CNPN	/
Mesures de réduction		
R01 : Marquage des zones à enjeux Faune et Flore	D4 - CNPN	4 110 €
R02 : Transplantation d'une espèce protégée	D4 - CNPN	1 550 €
R03 : Maintien des continuités hydrauliques	D4 - CNPN	8 170 000 €
R04 : Aménagement paysager avec des essences locales	D4 - CNPN	3 200 €
R05 : Revégétalisation et restauration d'un milieu de mangrove sur le secteur la crique Montabo (ancien R05 partie 1)	D4 - CNPN	2 400 €
R06 : Mise en place d'une procédure d'alerte et d'intervention, en cas d'événement générant un risque pollution	D3 - DLE	cf. Exploitant
Mesures de compensation		
C01 : Mise en protection de la ripisylve de la crique Montabo	D4 - CNPN	367 785 €
C02 : Conservation et Restauration d'un corridor écologique	D4 - CNPN	65 780 €
C03 : Création du bassin de rétention Roseraie pour écrêter les crues du bassin versant "Maringouins"	D3 - DLE	1 210 000 €
C04 : Création du bassin de rétention Montabo pour écrêter les crues de la crique Montabo	D3 - DLE	1 654 000 €
C05 : Compensation au remblai en zone inondable avec le bassin Montabo	D3 - DLE	/

C06 : Revégétalisation et restauration d'un milieu de type savane inondable au sein du bassin de Montabo (ancien R05 partie 2)	D4 - CNPN	61 065 €
C07 : Compensation de l'imperméabilisation au niveau des PEM (bassins CMR et Mont Lucas)	D3 - DLE	597 000 €
Mesures d'accompagnement		
A01 : Suivi de chantier	D4 - CNPN	30 000 €
A02 : Financement de mesures de gestion d'un espace naturel protégé	D4 - CNPN	120 000 €
A03 : Entretien de la crique Montabo	D4 - CNPN	20 000 €
A04 : Redimensionnement de l'ouvrage hydraulique aval au rond point Mirza (Canal Galmot)	D3 - DLE	62 460 €
A05 : Modernisations de l'écluse du Canal Laussat	D3 - DLE	400 000 €
TOTAL		12 769 350 €

Localisation des mesures ERC



Détails des Mesures d'Evitements

Mesure E01	Adaptation de la période des travaux
Habitats / Espèces concernés	Mangrove, Forêt inondable, Forêt secondaire, Mares Oiseaux, Amphibiens
Type de mesure	Evitement
Principes de la mesure	Ne pas détruire des œufs, des nids d'espèce d'oiseau protégé et ne pas impacter les milieux lors de période de reproduction des amphibiens.
Localisation	Secteur de Montabo pour la buse buson (<i>Buteogallus aequinoctialis</i>) Secteur des Maringouins pour les mares
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, Entreprises, expert ornithologue
Modalités techniques	Sur le secteur de Montabo, où a été inventorié un couple de buse buson, les travaux de défrichement seront effectués septembre à janvier afin d'éviter la période de reproduction de ce rapace protégé, identifiée de février à août. Une vérification sur le terrain sera également nécessaire dans le cadre du suivi de chantier avant le début des travaux afin de confirmer l'absence de nid. Sur le secteur des Maringouins, les travaux seront préférentiellement effectués en saison sèche afin d'éviter la période de reproduction des amphibiens notamment en début de saison des pluies dans les mares observées sur et à proximité de cette zone.
Mesures associées	Mesure A01 – Suivi de chantier
Coûts indicatifs	1 jour homme (Voir suivi de chantier)

Mesure E02 Evitement de la zone de roches nues des Maringouins	
Habitats / Espèces concernés	Roches nues
Type de mesure	Evitement
Principes de la mesure	Ne pas impacter le milieu
Localisation	Secteur des Maringouins
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, Entreprises, expert écologue
Modalités techniques	Sur le secteur des Maringouins, le balisage préalablement effectué avant travaux permettra d'éviter complètement la zone de roches nues afin de préserver ce milieu sensible
Mesures associées	Mesure A01 – Suivi de chantier
Coûts indicatifs	0,5 jour homme (Voir suivi de chantier)

Détails des Mesures de Réduction

Mesure R01		Marquage des zones à enjeux Faune et Flore	
Habitats / Espèces concernés	Mangrove, Forêt inondable, Forêt secondaire, Mares Mammifères, Oiseaux, Reptiles, Amphibiens, Flore		
Type de mesure	Réduction		
Principes de la mesure	Limiter les impacts des études pré-travaux et des travaux sur les espèces et milieux à enjeux.		
Localisation	L'emprise du projet et ses abords – Secteurs Montabo, Troubiran et Maringouins		
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO		
Modalités techniques	<p>Ont déjà été marqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les populations de l'espèce végétale déterminante Bromelia plumieri, sur les secteurs de Montabo et des Maringouins • L'individu protégé Crudia tomentosa, sur le secteur de Montabo • La zone de nidification du rapace protégé buse buson (<i>Buteogallus aequinoctialis</i>), sur le secteur de Montabo • Les mares sur le secteur des Maringouins • L'individu de l'espèce végétale déterminante Psidium guineense, sur le secteur de Troubiran <p>Des fiches synthétiques ont été réalisés par secteur afin d'indiquer la localisation des espèces marquées (coordonnée GPS), le numéro et le type de marquage utilisé sur le terrain (chaîne, poteau signalétique, ...). Ces fiches sont illustrées de photo et de cartes et sont destinées à être distribués à l'équipe travaux.</p>		
Mesures associées	Mesure A01 – Suivi de chantier		
Coûts indicatifs	4 110 €		

Mesure R02		Transplantation d'une espèce protégée	
Habitats / Espèces concernés	Crudia tomentosa, Ananas comosus		
Type de mesure	Réduction		
Principes de la mesure	Déplacer une espèce de plante protégée afin de ne pas la détruire		
Localisation	Secteur de Montabo		
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO, Expert botaniste		
Modalités techniques	<p>Le spécimen de la plante protégée <i>Crudia tomentosa</i>, présente sur le secteur de Montabo et concernée par le présent dossier de dérogation, sera transplantée sur le site protégé des Salines de Montjoly où elle est déjà présente. Le lieu précis de la transplantation sera défini avec le gestionnaire du site.</p> <p>Le pied d'<i>Ananas comosus</i> sera lui aussi transplanté sur un site où la présence de la plante est déjà connue.</p> <p>Les transplantations auront lieu avant le début des travaux et en saison des pluies afin d'augmenter les chances de survie des plantes.</p>		
Mesures associées	<p>Mesure A01 – Suivi de chantier</p> <p>Mesure A02 – Financement de mesures de gestion sur le site des Salines</p>		
Coûts indicatifs	1 550 € (2,5 hommes jour)		

Mesure R03		Maintien des continuités hydrauliques	
Habitats / Espèces concernés	Crique, Mangrove, Forêt inondable		
Type de mesure	Réduction		
Principes de la mesure	Maintenir une continuité hydraulique afin de conserver un bon fonctionnement des écosystèmes associés.		
Localisation	Secteur de Montabo		
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, Maitre d'œuvre, AMO		
Modalités techniques	<p>Les ouvrages de transparence prévus sur le BHNS sont spécifiquement conçus, dimensionnés et mis en œuvre pour limiter tout impact significatif sur l'écoulement des eaux et sur les hauteurs d'eau de part et d'autre de l'infrastructure TCSP en cas de crue</p> <p>Les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude hydraulique ont permis d'évaluer l'impact du projet sur les écoulements et le risque inondation pour des scénarios de crue donnés (crues décennale et centennale).</p> <p>Les résultats ont montré que le projet n'aura aucun impact significatif sur les écoulements et le risque inondation au droit des secteurs à enjeux. Ainsi, aucun impact significatif n'est attendu en cas de crue des criques Montabo et Eau Lisette.</p> <p>Le maintien de la continuité hydraulique passe par la mise en place de plusieurs aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagement de type Viaduc permettant de faire passer le TCSP au-dessus de la crique Montabo et donc de limiter les impacts sur ce milieu tout en conservant sa fonctionnalité. Le tirant d'air du Viaduc sera de 50cm. • Buses au niveau des milieux de mangrove et de forêt inondable • Passages à petite et moyenne faune pouvant être associées aux aménagements hydrauliques de type buses. 		
Mesures associées	Mesure A01 – Suivi de chantier Mesure C05 – Compensation au remblai en zone inondable		
Coûts indicatifs	8 170 000 €		

Mesure R04 Aménagement paysager avec des essences locales	
Habitats / Espèces concernés	-
Type de mesure	Réduction
Principes de la mesure	Réaliser un projet végétalisé de qualité tout le long du tracé du TCSP en utilisant des espèces locales (indigènes et endémiques) non envahissantes afin notamment de maintenir les corridors, en pas japonais tel qu'inscrit dans le SCOT au niveau de Montabo et des Maringouins.
Localisation	Emprise du projet TCSP
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, Paysagiste, AMO, Expert botaniste
Modalités techniques	<p>Il conviendra de valoriser les espèces présentes localement afin de limiter la prolifération d'espèces exogènes. Une liste d'espèces a été préconisée. Ainsi des espèces comme <i>Portulaca umbraticola</i>, <i>Pectis elongata</i>, <i>Aeschynomene brasiliensis</i>, <i>Praxelis diffusa</i> peuvent servir à végétaliser les délaissés.</p> <p>De la même manière, l'utilisation des herbes et des arbrisseaux <i>Chamaecrista diphylla</i>, <i>Desmodium barbatum</i>, <i>Miconia alata</i>, <i>Tibouchina aspera</i> est envisageable.</p> <p>Dans les zones plus humides, on favorisera le développement de <i>Costus spiralis</i>, <i>Heliconia psittacorum</i>, deux plantes endémiques à fleur remarquable. Enfin, la présence de palmiers endémiques incite à compléter le cortège.</p> <p>Les palmiers <i>Awara</i> (<i>Astrocaryum vulgare</i>), aux graines orange emblématiques de Guyane, et <i>Moucaya</i> (<i>Acrocomia aculeata</i>) pourront être plantés sur les milieux les plus secs, tandis que les palmiers <i>Pinot</i> (<i>Euterpe oleracea</i>), <i>Awara mon père</i> (<i>Socratea exorrhiza</i>) et <i>Toulouri</i> (<i>Manicaria saccifera</i>) sont adaptés aux milieux hydromorphes.</p> <p>Des arbustes fruitiers tels que le Cerisier de Cayenne (<i>Eugenia uniflora</i>) ou le corossol sauvage (<i>Rollinia pulchrinervia</i>) peuvent permettre également d'attirer la faune.</p> <p>Le paysagiste en charge de cet aménagement devra se conformer au Plan Paysage élaboré par la CACL. De plus, il sera accompagné et conseillé par un expert en botanique afin d'apporter un intérêt écologique à cet aménagement dans des zones qui constituent, pour les secteurs de Montabo et Maringouins, des corridors urbains discontinus.</p> <p>Une liste d'essence à utiliser sera affinée et un travail en commun permettra de d'orienter les choix vers des espèces locales compatibles avec une proximité avec des espaces publics afin de prendre en compte de nombreuses problématiques telles que l'entretien de ces aménagements paysagers, ...</p>
Mesures associées	Mesure A01 – Suivi de chantier
Coûts indicatifs	3 200 € (4 jours homme)

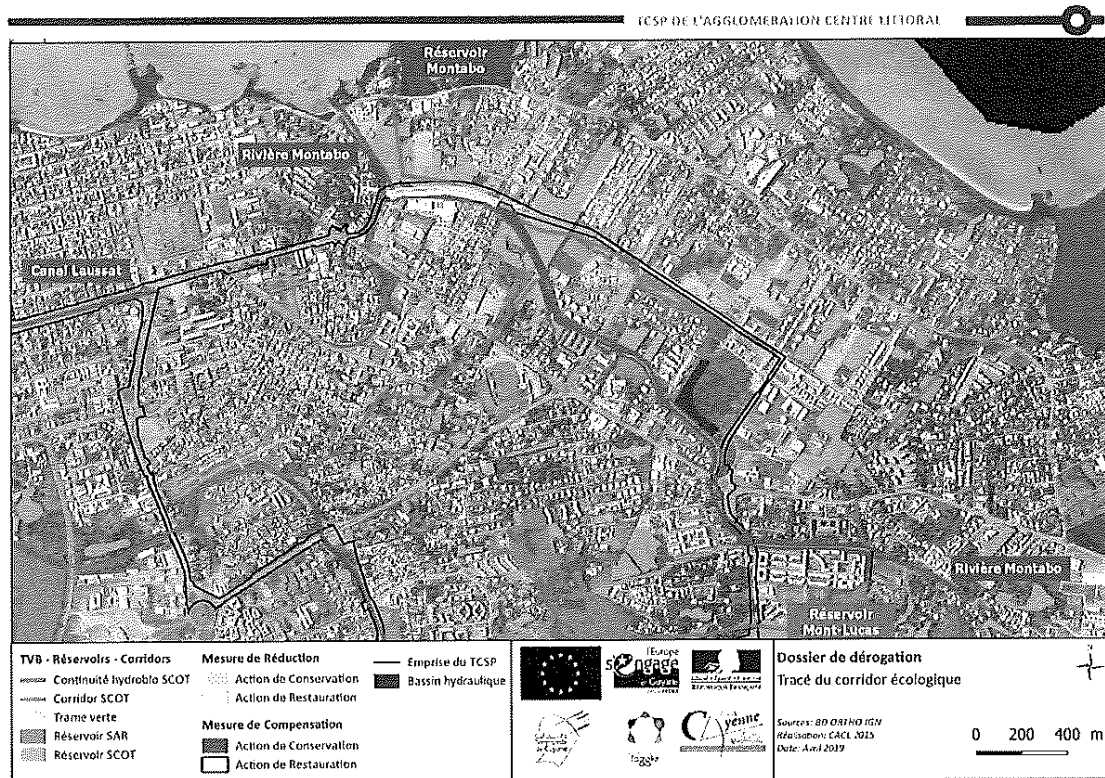
Mesure R05		Revégétalisation et restauration d'un milieu de mangrove	
Habitats / Espèces concernés	Mangrove		
Type de mesure	Réduction		
Principes de la mesure	Revégétaliser des aménagements réalisés dans le cadre de compensation hydraulique du projet afin de réduire les impacts environnementaux qui y sont associés, comme par exemple la diminution de la trame verte et du corridor sur Montabo.		
Localisation	Secteurs de Montabo		
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO, MOE, Expert botaniste, Expert en génie écologique		
Modalités techniques	<p>La restauration d'un milieu de mangrove sur le secteur de Montabo correspondant à une bande d'environ 20 m de large sur 200 m de long qui sera déblayée</p> <p>Les modalités techniques de cette mesure seront définies par un expert en génie écologique.</p>		
Mesures associées	Mesure A01 – Suivi de chantier		
Coûts indicatifs	2 400 €		

Mesure R06 Mise en place d'une procédure en cas de risque pollution cas d'événement générant un risque pollution	
Habitats / Espèces concernés	-
Type de mesure	Réduction
Principes de la mesure	En cas d'accident de la circulation ou d'événement générant un risque de pollution, une procédure d'alerte et d'intervention sera mise en place.
Localisation	Emprise du projet TCSP
Acteurs de la mesure	Exploitant, Mainteneur
Modalités techniques	<p>Le fonctionnement du BHNS peut être source de pollution pour la qualité des eaux souterraines et superficielle : pollution chronique d'une part, et accidentelle d'autre part.</p> <p>On note cependant que la mise en place du TCSP permettra de réduire à terme le trafic des voitures individuelles et de rationaliser le service de transport en commun, entraînant une légère diminution globale du trafic et de la pollution chronique associée.</p> <p>Par ailleurs, la mise en place de bassin de compensation à m'imperméabilisation faisant également office de rétention des pollutions au niveau des pôles d'échanges de Maringouins et Mont-Lucas permettra de limiter les impacts liés aux pollutions.</p> <p>Les prescriptions retenues pour ces bassins de compensation seront celles préconisées par les services de la DEAL</p> <p>En ce qui concerne plus particulièrement les risques de pollution accidentelle, des moyens de surveillance, d'alerte et d'intervention seront définis pour limiter tout impact</p> <p>On pourra distinguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les actions de prévention, qui portent sur l'amélioration du système d'assainissement, de la gestion des effluents et sur les actions de sensibilisation • La gestion de la crise : alerte, visite sur place, recherche de l'origine de la pollution, les actions sur la pollution (confinement, dépollution...), les actions vis-à-vis de l'auteur de la pollution et l'information des partenaires. • Les actions post-pollution : mise en conformité des établissements ou particuliers à l'origine des pollutions et suivi des pollutions.
Mesures associées	-
Coûts indicatifs	-

Détails des Mesures de Compensation

Mesure C01		Mise en protection de la ripisylve de la crique Montabo
Habitats / Espèces concernés	Rivière, Ripisylve	
Type de mesure	Compensation	
Principes de la mesure	Mise en défens d'une berge de la crique Montabo sur une largeur d'environ 20m afin d'éviter toutes dégradations et impacts futurs sur la ripisylve par l'urbanisation.	
Localisation	Berge de la crique Montabo entre les secteurs de Montabo et Mont-Lucas (Voir carte).	
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, Propriétaires fonciers (publics, privés)	
Modalités techniques	<p>La ripisylve est définie comme l'ensemble des formations boisées présentes sur les rives d'un cours d'eau. Le maintien de cette ripisylve est important car elle assure diverses fonctions : le maintien des berges en limitant les phénomènes d'érosion grâce au système racinaire, une protection naturelle du milieu aquatique avec un rôle de filtre vis-à-vis de certaines substances, une régulation de la végétation dans le cours d'eau (ombrage, température), la création d'habitats pour la faune terrestre et aquatique. En milieu urbanisé, la ripisylve constitue un élément naturel, source de bien-être au même titre que les espaces verts (rétention de polluants, aspect paysager, atténuation du bruit et du vent, refuge de l'avifaune, ...)</p> <p>La largeur d'une ripisylve varie en fonction des cours d'eau et de leur lit majeur. En matière réglementaire la largeur de ripisylve varie selon les départements mais est souvent comprise entre 4 et 5m.</p> <p>Dans notre cas, la bande boisée à conserver devra également avoir un rôle de continuité verte. La largeur à conserver a donc, lorsque cela est possible, été augmenté à 20m afin d'arriver à assurer une vraie fonction écologique (corridor). Elle représente une surface de d'environ 60 000 m2 permettant de compenser les 23 000 m2 de ripisylve qui seront plus ou moins directement impactés par le projet (soit un ratio de compensation de 2,6 pour 1)</p> <p>Une première analyse foncière de la ripisylve par l'EPFAG a permis de déterminer qu'elle se composait de 70 parcelles pour 59 563 m2 dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 39 parcelles privées réparties entre 30 propriétaires et représentant 30 970 m2 - 31 parcelles publics représentant 28 693 m2 dont 7 parcelles de la ville de Cayenne, 3 parcelles de l'Etat, 11 parcelles de la CTG et 10 parcelles de la SIGUY. <p>La CACL se propose déjà d'acquérir les parcelles publiques soient 48% de la ripisylve.</p>	
Modalités techniques	<p>Pour les parcelles privées, la démarche sera la suivante : L'ensemble du foncier de la ripisylve ayant été intégré dans l'emprise réservée</p>	

	<p>n°15 du nouveau PLU de la ville de Cayenne, il est de ce fait inconstructible. Ainsi, la CACL proposera aux propriétaires soient de racheter le foncier utile à la mise en œuvre de la bande de protection de la ripisylve, soit un contrat ORE sur 90 ans.</p> <p>Les ORE sont un dispositif foncier de protection de l'environnement impliquant des personnes morales de droit privé comme public ainsi que des personnes physiques. Il permet à tout propriétaire d'un bien immobilier de mettre en place une protection environnementale attachée à son bien. Cette protection passe par la signature d'un contrat avec un cocontractant, dans le cas présent la CACL qui aura pour mission de faire de la restauration écologique sur ces terrains (Voir mesure A02). Le contrat ORE n'a aucune conséquence sur la possession du bien immobilier : le propriétaire qui a signé ce contrat en reste propriétaire.</p> <p>Les obligations environnementales auxquelles est tenu le propriétaire du bien immobilier, suite au contrat « ORE », sont attachées à ce bien. Les ORE perdurent pendant toute la durée prévue au contrat, indépendamment des éventuels changements de propriétaire du bien immobilier.</p> <p>Ces contrats ORE peuvent être signés dans un horizon de 5 ans</p>
Mesures associées	Mesure C02 – Restauration de la ripisylve
Coûts indicatifs	367 785 €



Mesure C02 Conservation et Restauration d'une continuité écologique	
Habitats / Espèces concernés	Rivière, Ripisylve, forêt secondaire
Type de mesure	Compensation
Principes de la mesure	Restaurer une bande boisée d'environ 20 m afin de recréer une continuité verte le long de la trame bleue existante et ainsi relier les réservoirs de biodiversité de Montabo et de Mont-Lucas (environ 3,1 km)
Localisation	Berge de la crique Montabo entre les secteurs de Montabo et Mont-Lucas (Voir carte).
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO, MOE, Expert botaniste, Expert en génie écologique
Modalités techniques	<p>Aujourd'hui il existe des discontinuités de ripisylve le long de la crique Montabo. Il conviendra donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mener des actions de conservation auprès des propriétaires afin de garder les berges actuellement en bon état de conservation • Mener des actions de génie végétal aux endroits où la ripisylve n'existe actuellement plus en faisant de la restauration de milieu (environ 1,5 km de linéaire concerné sur les 3,1 km de linéaire total). <p>Les avantages du génie végétal sont nombreux : elle ne nécessite pas de procédure loi sur l'eau, elle tend à reproduire le fonctionnement naturel du cours d'eau, elle est suffisamment stable au regard de la puissance des cours d'eau lors de crues et elle permet l'utilisation de matériaux pouvant être trouvés sur place.</p> <p>Ces actions seront effectuées sur la berge qui aura été mis en défens dans le cadre de la mesure C01 « Mise en protection de la ripisylve de la crique Montabo ». La bande boisée à maintenir ou recréer pourra être positionnée alternativement sur une berge ou l'autre de la crique en fonction des disponibilités foncières. En effet des constructions déjà existantes ne permettent pas d'envisager le maintien ou la restauration de la ripisylve sur la même et unique berge de la crique Montabo tout le long du tracé. Il en est de même pour la largeur présagée de 20m qui à certain endroit n'est d'ores et déjà pas réalisable sur des petits tronçons représentant au final 4% de la totalité de la bande de ripisylve de 20m.</p>
Mesures associées	Mesure C01 – Protection de la ripisylve
Coûts indicatifs	65 780 €

Mesure C03 Création du bassin de rétention Roseraie crues du bassin versant "Maringouins"	
Habitats / Espèces concernés	-
Type de mesure	Compensation
Principes de la mesure	Création du « bassin Maringouins/Roseraie » : Bassin de rétention permettant de retenir le volume produit par le bassin versant de la crique Eau Lisette à l'amont du BHNS (amont du quartier Roseraie) lors d'une crue d'occurrence centennale.
Localisation	Secteurs de Maringouins/Roseraie
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO, Maître d'œuvre, Expert hydraulique
Modalités techniques	<p>Ce bassin de rétention est envisagé pour écrêter les crues du bassin versant "Maringouins" (7,4 ha – temps de concentration inférieur à 10 minutes) à l'amont du BHNS.</p> <p>Le bassin a été implanté (déblai) pour pouvoir stocker le plus de volume possible, tout en limitant la hauteur de la digue en aval à 2 m. En effet, les débordements sur le lotissement en aval immédiat sont très fréquents, nécessitant de limiter le débit de fuite au minimum</p> <p>Le volume disponible sous une hauteur d'eau de 2 m est de 6300 m³. Un ouvrage de fuite DN250 est préconisé afin de permettre la vidange du bassin en 24h. Cet ouvrage transite au maximum 150 l/s. Ce bassin est très efficace pour une crue centennale, même pour des pluies très longues.</p> <p>Les simulations des effets de ce bassin pour plusieurs durées de pluie, montrent que sur le quartier Roseraie, les hauteurs d'eau maximales sont réduites. Le gain dépasse localement 10 cm pour les deux crues testées (décennale et centennale).</p>
Mesures associées	-
Coûts indicatifs	1 210 000 €

Mesure C04		Création du bassin de rétention Montabo	
Habitats / Espèces concernés	-		
Type de mesure	Compensation		
Principes de la mesure	Création du « bassin Montabo » : Bassin de rétention situé sur une zone hors d'eau pour les crues décennale et centennale de la crique Montabo en face du Rectorat		
Localisation	Secteurs de Troubiran		
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO, Maître d'œuvre, Expert hydraulique		
Modalités techniques	<p>Ce bassin a une triple fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'écrêtement des crues de la crique Montabo • La reconstitution d'une zone humide • La compensation au remblai en zone inondable <p>Le bassin de rétention projeté se situe au niveau d'un emplacement réservé au PLU de Cayenne pour un bassin de rétention. Sa surface en fond, à la cote 1.5mNGG est d'environ 13 300 m².</p> <p>Il est alimenté par la crique Montabo par d'un déversoir latéral de 20 m de long, calé à la cote 2.95 mNGG (inférieure à la cote décennale), et dispose d'un ouvrage de vidange vers la crique Montabo calé à la cote 1.8 mNGG muni d'un clapet anti-retour pour assurer la vidange après crue.</p> <p>Pour la crue décennale, cet aménagement entraîne une réduction des niveaux d'eau de l'ordre de 10 à 15 cm jusqu'à la RD18. A l'aval, la réduction est plus faible, inférieure à 5 cm.</p> <p>Pour la crue centennale, la réduction est globalement inférieure à 5 cm.</p> <p>On note enfin une réduction des débits de pointe. Le débit de pointe décennal est réduit d'environ 1,5 m³/s soit 15 % du débit en état initial. Pour la crue centennale la réduction est relativement plus faible (1 m³/s pour un débit initial de 25 m³/s).</p>		
Mesures associées	Mesure C05 – Compensation au remblai en zone inondable Mesure C06 – Restauration d'un milieu de type savane inondable		
Coûts indicatifs	1 654 000 €		

Mesure C05 Compensation au remblai en zone inondable	
Habitats / Espèces concernés	Zone inondable
Type de mesure	Compensation
Principes de la mesure	La mesure de compensation à la mise en œuvre du remblai pour les voies du TCSP consiste à reconstituer un champ d'expansion de crue pris par le remblai en zone inondable.
Localisation	Secteurs de crique Montabo et bassin de Montabo
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO, Maitrise d'œuvre, Expert hydraulique
Modalités techniques	<p>Le volume de remblais mis en œuvre au niveau de la crique Montabo et donc soustrait au champ d'expansion des crues (de l'ordre de 18 Mm³) est à relativiser au regard des volumes énormes d'eau débordés à ce niveau pour une crue centennale (estimés à 450 Mm³), et auprès desquels il reste négligeable.</p> <p>Par ailleurs, il faut rappeler que la voie projetée sera hydrauliquement transparente et que les résultats de l'étude hydraulique montrent que l'impact des remblais en zone inondable est extrêmement réduit (exhaussement de la ligne d'eau inférieur à 5 cm pour les crues décennale et centennale).</p> <p>Les zones disponibles sur lesquelles il serait possible de décaisser à la cote 1,5 m NGG afin sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un secteur enclavé entre la crique Montabo et le BHNS sur le secteur de l'oeil de Montabo (surface de 2 700 m²) • Un secteur du bassin de rétention de Montabo (surface de 13 000 m²).
Mesures associées	<p>Mesure R03 – Maintien des continuités hydrauliques</p> <p>Mesure C04 – Création du bassin de rétention Montabo</p> <p>Mesure C06 – Restauration d'un milieu de type savane inondable</p>
Coûts indicatifs	-

Mesure C06		Restauration d'un milieu de type savane inondable	
Habitats / Espèces concernés	Savane inondable		
Type de mesure	Compensation		
Principes de la mesure	Revégétaliser des aménagements réalisés dans le cadre de compensation hydraulique du projet afin de réduire les impacts environnementaux qui y sont associés, comme par exemple la diminution de la trame verte et du corridor sur Montabo.		
Localisation	Secteurs de Troubiran (Bassin Montabo)		
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO, MOE, Expert botaniste, Expert en génie écologique		
Modalités techniques	<p>Restauration d'un milieu de type savane inondable au sein du bassin de compensation d'environ 1,8 ha situé à Troubiran.</p> <p>Une bonne connexion de ce bassin permettra d'accueillir de la faune aquatique.</p> <p>Les modalités techniques de cette mesure seront définies par un expert en génie écologique.</p>		
Mesures associées	<p>Mesure C04 – Création du bassin de rétention Montabo</p> <p>Mesure C05 – Compensation au remblai en zone inondable</p>		
Coûts indicatifs	61 065 €		

Mesure C07 Compensation de l'imperméabilisation au niveau des PEM et CMR	
Habitats / Espèces concernés	-
Type de mesure	Compensation
Principes de la mesure	Compenser l'augmentation des débits ruisselés liés à l'imperméabilisation des PEM et du CMR, afin de ne pas aggraver les apports vers l'aval par rapport à la situation actuelle.
Localisation	PEM et CMR de Maringouins, PEM de Mont Lucas
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO, MOE, Expert hydraulique
Modalités techniques	<p>Anticipée dès la conception du projet, cette mesure permet de compenser l'augmentation des débits ruisselés liés à l'imperméabilisation par la création des bassins de compensation suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le PEM de Maringouin : bassins de compensation n°1 et 2 situés sur la zone de parking de Maringouins (extrémité du tracé sud-ouest) - Pour le CMR : bassin de compensation n°3 - Pour le PEM de Mont Lucas : ouvrages (noues ou bassins) de compensation 49 et 50 sur la zone de parking de Mont-Lucas/Crique Eau Linge (extrémité du tracé est). <p>Les principes retenus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les eaux pluviales issues des pôles d'échanges Maringouins et Mont-Lucas et du CMR seront collectées puis dirigées vers des bassins de rétention 1, 2, 3, 49 et 50 avant rejet à débit limité dans les exutoires actuels. • Le réseau de drainage de la plateforme et des bassins de rétention sont dimensionnés pour une période de retour 10 ans, • Les ouvrages, équipés de clapets, permettront de stocker une pollution accidentelle • Tous les bassins de rétentions seront équipés d'une cloison siphonide avec grille de protection et bac de décantation en sortie permettant de piéger les flottants et d'améliorer le piégeage des hydrocarbures. <p>En ce qui concerne la mise en œuvre des bassins, les précautions suivantes seront prises vis-à-vis du risque d'érosion en cas de surverse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les merlons entourant les bassins seront compactés dans les règles de l'art, • Les talus des merlons et du bassin seront enherbés de façon continue et homogène,

Mesures associées	-
Coûts indicatifs	597 000 €

Détails des Mesures d'Accompagnement

Mesure A01	Suivi de chantier
Habitats / Espèces concernés	Forêt secondaire, Mangrove, Forêt inondable, Rivière, Mare, Oiseaux, Reptiles, Mammifères, Amphibiens, Flore
Type de mesure	Accompagnement
Principes de la mesure	Prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux lors de la réalisation des travaux. Les phases sensibles étant notamment les travaux de défrichage.
Localisation	Ensemble de l'emprise du projet TCSP
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, Expert écologue
Modalités techniques	<p>Compte tenu des enjeux de conservation, le déroulement des travaux fera l'objet d'une concertation entre le chef de chantier de l'entreprise mandatée et un expert écologue. Une formation permettra de sensibiliser les équipes de chantier aux enjeux environnementaux présents sur site</p> <p>Un coordinateur environnemental sera présent sur le site en amont et durant les travaux à raison d'1 réunion de démarrage, et de plusieurs visites de chantier tout le long du chantier afin de s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du respect des emprises du chantier • Du respect des contraintes environnementales : Espèce protégée, dérangement de la faune, pollution, déchets, maintien des continuités ... • De l'absence d'espèces exotiques à caractère envahissant <p>Certaines plantes présentes sur le secteur des Maringouins sont des espèces exotiques à caractère envahissant. C'est le cas du bambou <i>Bambusa vulgaris</i> formant des touffes monospécifiques interdisant le retour d'une formation forestière stratifiée et diversifiée. Le développement de ces espèces sera contrôlé depuis la phase travaux jusqu'à la mise en place d'un aménagement paysager pour ne pas porter atteinte à la biodiversité locale, mais également pour limiter les coûts d'entretien futurs.</p> <p>La durée des travaux est estimée pour environ 2 ans. Le suivi de chantier sera plus rapproché lors des phases sensibles, notamment de défrichage des trames vertes mais sera maintenu tout le long afin d'accompagner la mise en place des aménagements (viaduc, buses, déblais et bassins hydrauliques, ...)</p>
Mesures associées	<p>Mesure R01 - Marquage des zones à enjeux</p> <p>Mesure R02 - Transplantation d'une espèce protégée</p> <p>Mesure R03 - Maintien des continuités hydrauliques</p> <p>Mesure R04 - Aménagement paysager</p>

	Mesure R05 - Revégétalisation et restauration d'un milieu de mangrove Mesure C06 - Restauration d'un milieu de type savane inondable
Coûts indicatifs	30 000 € (40 jours homme sur 2 ans)
Mesure A02	Financement de mesures de gestion d'un espace naturel protégé
Habitats / Espèces concernés	Zone humide, Mangrove, Forêt inondable Oiseaux, Reptiles, Mammifères, Amphibiens, Flore
Type de mesure	Accompagnement
Principes de la mesure	Cette mesure vise à financer, sur un espace protégé, une action de gestion liée aux enjeux environnementaux impactés par le projet
Localisation	Site des Salines de Montjoly, propriété du Conservatoire du littoral
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, Gestionnaires de l'espace naturel
Modalités techniques	<p>Le site des Salines a été sélectionné selon plusieurs critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la similarité avec le projet en termes d'habitats et d'avifaune : Zone humide, mangrove, présence de <i>Crudia tomentosa</i>, buse buson • la proximité géographique : • l'intérêt global du point de vue de la conservation : problématique de restauration hydraulique en lien avec les zones humides impactées <p>Les Salines s'inscrivent géographiquement dans un réseau d'espaces naturels le long du littoral de la presqu'île de Cayenne : de la pointe des Amandiers au Mont Mahury. Cette zone humide qui a la configuration d'un plan d'eau marquant en arrière d'un cordon dunaire, se situe dans un environnement fortement urbanisé qui entraîne des dégradations (pollutions, comblement des zones en eau, ...) Malgré la proximité des habitations, le site présente une grande diversité de milieu et constitue un site d'accueil privilégié pour l'avifaune. Comme toutes les zones humides, il s'agit de milieux fragiles et changeant, soumis à de fortes perturbations naturelles et anthropiques (Kwata, 2012). La gestion du site est actuellement assurée par l'association de protection de la nature KWATA en collaboration avec la Mairie de Rémire-Montjoly.</p> <p>Les co-gestionnaires du site étant actuellement en réflexion sur les futures actions de restauration de milieu à mener, le financement sera fléché de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 40 000 euros dédié à une étude, initialement prévue par le GEPOG mais actuellement non réalisée pour faute de financement, permettant d'évaluer et de suivre les services écosystémiques à l'échelle du site afin de fournir aux gestionnaires des outils d'aide à la décision et ainsi d'évaluer en amont

	<p>les conséquences probables des décisions de gestion.</p> <p>Cet outil permettra (Gepog, 20 :</p> <ul style="list-style-type: none"> o de mesurer les services écosystémiques avec des moyens limités o de donner des clés de comparaisons entre sites qui ont subi des altérations, o de fournir des informations solide qui peuvent orienter des décisions d'études plus approfondies ou non o d'indiquer les « gagnants » et « perdants » d'un changement d'état du site, o d'aider les décideurs) comprendre les conséquences concrètes de la dégradation d'habitats naturels. <ul style="list-style-type: none"> ● 80 000 euros destinés à des actions de gestion. Le plan de gestion du site des Salines étant actuellement en révision, il apparaît difficile de flécher ce financement sur une action précise. Cet argent devra néanmoins à terme être utilisé dans le cadre d'actions du futur plan de gestion ayant un lien avec de la restauration de zone humide (seuil, mangrove, ...) et/ou des actions menées sur l'avifaune (rapace protégé, ...) <p>Exemple d'actions de l'actuel plan de gestion :</p> <p>Ce financement pourra également participer au fonctionnement du site (surveillance, gardiennage, ...)</p> <p>La totalité de l'enveloppe financière sera versée à la Caisse des Dépôts du Conservatoire du Littoral qui aura à charge de reverser cet argent à l'organisme qui réalisera la mesure.</p> <p>Gepog – Présentation pwt – Boîte à outils pour l'évaluation des services écosystémiques à l'échelle d'un site - Programme Tessa – Bird life international Kwata, 2012 – Plan de gestion des Salines de Montjoly 2013-2017</p>
Mesures associées	Mesure R02 – Transplantation d'une espèce protégée
Coûts indicatifs	120 000 € (40 000 € pour études / 80 000 € pour Actions/Fonctionnement)

Mesure A03		Entretien de la crique Montabo	
Habitats / Espèces concernés	Rivière		
Type de mesure	Accompagnement		
Principes de la mesure	Développer des méthodes alternatives au curage effectué actuellement et très impactant pour l'environnement afin d'améliorer l'état de conservation de la crique Montabo		
Localisation	Ensemble de l'emprise du projet TCSP		
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, Expert écologue		
Modalités techniques	<p>La CACL s'engage, à travers ses différents services et l'appui d'experts écologues, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer des nouvelles méthodes de curage. Ceci se fera au travers d'une première étape de recherche bibliographique de pratiques respectueuses de l'environnement applicables localement, de retours d'expérience puis une phase de test. • Améliorer l'état de conservation de la crique Montabo, actuellement très polluée, via son nouveau schéma d'assainissement des eaux usées 		
Mesures associées	Mesure C02 – Conservation et restauration d'un corridor écologique		
Coûts indicatifs	20 000 € (Estimation du coût d'une étude)		

Mesure A04 Redimensionnement de l'OH aval au rond-point Mirza point Mirza	
Habitats / Espèces concernés	-
Type de mesure	Accompagnement
Principes de la mesure	Redimensionnement de l'ouvrage hydraulique aval concerné
Localisation	Rond-point Mirza Rue Emilio Gratien
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO, Maître d'œuvre, Expert hydraulique
Modalités techniques	<p>Il est prévu dans le projet de TCSP la reprise de l'amont du canal Galmot depuis l'avenue Catayé jusqu' à l'avenue Galmot (le long de la rue Emilio Gratien).</p> <p>Ce réseau actuellement défectueux récupère les eaux pluviales de l'avenue Catayé à proximité du rond-point Mirza, zone qui est fréquemment inondée et où doit circuler le BHNS.</p> <p>La reprise de ce réseau permettra de réduire l'intensité et la fréquence de ces inondations.</p>
Mesures associées	-
Coûts indicatifs	62 460 €

Mesure A05		Modernisations de l'écluse du Canal Laussat point Mirza	
Habitats / Espèces concernés	-		
Type de mesure	Accompagnement		
Principes de la mesure	La réhabilitation de cet ouvrage apparaissant urgente à la fois pour des questions de sécurité et pour améliorer son fonctionnement hydraulique, elle a été intégrée au projet de BHNS au titre de mesure d'accompagnement.		
Localisation	Canal Laussat		
Acteurs de la mesure	Maître d'ouvrage, AMO, Maître d'œuvre, Expert hydraulique		
Modalités techniques	<p>L'écluse Laussat se situe à l'extrémité aval du canal Laussat à son embouchure vers la rivière de Cayenne. Le canal Laussat a été creusé lors de l'urbanisation de la partie sud du centre-ville de Cayenne afin de drainer les eaux pluviales. En raison de sa faible altimétrie (1,3 à 1,5 m NGG), la zone sud de Cayenne « village chinois » subissait des inondations lors de fortes pluies et pour des marées hautes de forts coefficients.</p> <p>Le diagnostic complet de l'ouvrage réalisé en 2018 dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) de la CACL indique un certain nombre de dysfonctionnements graves au niveau du génie civil, de la vanne, des systèmes de commandes et de la sécurité de l'ouvrage. Les paramètres de fonctionnement de l'ouvrage semblent également générer des dysfonctionnements.</p> <p>En phase 2 du SDGEP plusieurs modélisations hydrauliques ont été réalisées pour tester le fonctionnement de l'ouvrage. Ces modélisations ainsi que les enregistrements montrent que le gain en termes de niveau d'eau dans le canal dans une situation vanne fermée + pompes par rapport à une situation vanne ouverte, est très important en cas de fortes marées (sans pluie), un peu moins important en cas de marées plus faibles avec pluie, et beaucoup moins significatif à partir de pluies d'occurrence décennale (voire même négatif).</p> <p>Les résultats ont permis d'établir les préconisations suivantes concernant le fonctionnement de l'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne fermer la vanne qu'en cas de marée importante - Ouvrir la vanne lorsque le niveau amont est supérieur au niveau aval - Ouvrir la vanne en marée descendante <p>Une partie des infrastructures du BHNS se situe sur le bassin versant du canal Laussat et le tracé du BHNS emprunte les voies sur berges du canal Laussat et le pont routier où est implanté l'écluse.</p>		
Mesures associées	-		
Coûts indicatifs	400 000 €		

DGCAT

R03-2020-07-29-007

Arrêté n°153-CBC-20 du 29 juillet 2020 portant mise en
conformité des compétences transférées et actualisation
des statuts de la CCEG



Arrêté n°153-CBC-20 du 29 juillet 2020

**Portant mise en conformité des compétences transférées et actualisation des statuts de la
Communauté des Communes de l'Est Guyanais (CEEG)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités locales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique et affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 68 ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°74/2D/1B du 18 janvier 2002 portant définition du périmètre de la communauté de communes de l'est guyanais notifié aux communes de Saint-Georges de l'Oyapock, Camopi, Régina et Quanary ;

VU l'arrêté préfectoral n°2325/2D/B en date du 5 novembre 2002 autorisant la création d'une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de l'Est Guyanais » ;

VU l'arrêté préfectoral n°1151 bis du 13 juin 2006 modifiant les statuts de la communauté de communes de l'est guyanais concernant la compétence collecte et élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU la dernière modification statutaire de la communauté de communes de l'est guyanais en date du 9 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence, à ce jour, de schéma de mutualisation des services élaboré entre la CCEG et ses communes membres dans les conditions prévues par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT l'absence, à ce jour, de la tenue de Commissions Locales d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

CONSIDÉRANT les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Georges du 26 juin 2019 et de Camopi du 24 octobre 2018 décidant de s'opposer au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes de l'est guyanais à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que, les conditions de majorité qualifiée relative à la minorité de blocage prévue par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 étant remplies, le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes de l'est guyanais est reporté au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que la compétence « eaux pluviales » est, désormais, dissociée de la compétence « assainissement » et devient une compétence pleine et entière transférée aux communautés de communes, à la publication au Journal Officiel, le 5 août 2018, de la loi n°2018-702 du 3 août 2018.;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil communautaire n°2019/12/21 du 5 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire de la CCEG ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) a été intégrée, par la loi, dans le groupe des compétences obligatoires des communautés de communes et que celle-ci ne figure pas dans les derniers statuts de la communauté de communes de l'est guyanais ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en conformité les compétences de la communauté de communes de l'est guyanais avec les dispositions légales en vigueur, en définissant les groupes de compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des services de l'Etat,

ARRÊTE

Article 1 : Sont modifiées les dispositions statutaires de la Communauté de communes de l'est guyanais et notamment le groupe de compétences obligatoires dans lequel il est ajouté l'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI).

Article 2 : Il est approuvé que la Communauté de communes de l'est guyanais a bien intégré dans ses statuts les compétences suivantes :

I- Compétences obligatoires :

1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6- Eau – (jusqu'à là assurée par les communes), *cette compétence est automatiquement intégrée dans le champ des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026 ;*

7- Assainissement des eaux usées– (jusqu'à là assurée par les communes), *cette compétence est automatiquement intégrée dans le champ des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026 ;*

8- Eaux pluviales – (jusque-là assurée par les communes), *cette compétence est automatiquement intégrée dans le champ des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026.*

II- Compétences optionnelles :

1-Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2-Politique du logement et du cadre de vie ;

3- Action sociale d'intérêt communautaire ;

4-Création de Maisons de services au public.

III – Compétences facultatives :

1- Réalisation des équipements, des études et des missions pour le compte des communes membres ;

2- Assistance technique et administrative aux membres ;

3- Élaborer et réaliser des animations propices à la cohésion sociale du territoire ;

4- Subventions ou caution solidaire pour les communes membres.

IV - Déclarations d'intérêt communautaire :

1-En matière de politique du logement et du cadre de vie, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'élaboration et la mise en œuvre du Programme local de l'Habitat (PLH) ;
- le développement d'une politique foncière en lien avec la production de logements à court, moyen et long terme en phase avec les objectifs du PLH, du SCOT en cours d'élaboration ;
- actions et aides financières en faveur du logement social dans le cadre de la convention territoriale globale et son Projet Social Territorial ;
- mise en place d'actions d'informations juridiques en matière de logement.

2-En matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités économiques existantes ou à créer, identifiées comme des acteurs à enjeux, par délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité des 2/3 ;
- la création d'offices de tourisme et/ou services de « Tourisme » concourant à la promotion touristique et artisanale de l'Est Guyanais ;
- l'élaboration d'outils de planification stratégique dans tous les domaines de l'activité économique, conduite à l'échelle du territoire communautaire, tel que le « Schéma de Développement Économique Intercommunal » ;
- les interventions dans le domaine économique, par le soutien aux opérations qui créent une dynamique en matière d'emploi et d'économie et qui produisent des effets positifs sur l'ensemble ou sur une partie significative du territoire communautaire ;
- le dispositif LEADER concourant à soutenir la structuration, l'organisation et l'installation d'activités répondant aux besoins ruraux.

3-En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement ;

Tél : 05 94 39 47 64
Mél : christele.berald-catelo@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 CAYENNE

- la conduite ou participation aux actions d'éducation à l'environnement et au développement durable menées sur le territoire communautaire incluant notamment la sensibilisation de tous les publics à la connaissance de l'environnement local, à ses richesses et à ses fragilités, et aux gestes éco-responsables ;
- le soutien des actions de sensibilisation, de prévention et de préservation de l'environnement et de l'écosystème du Parc Naturel Régional de la Guyane dans le cadre de la charte du PNRG.

4-En matière d'action sociale, sont déclarés d'intérêt communautaire :

***Les contrats territoriaux et les réflexions prospectives**

- les études, analyses des besoins et réflexions prospectives dont le périmètre de l'étude, l'objet de l'étude ou les populations ciblées (permanentes ou saisonnières) concernant les quatre communes du territoire ;
- la coordination de l'élaboration des contrats territoriaux Petite Enfance, Enfance, Jeunesse proposés par les partenaires institutionnels et le pilotage de leur mise en œuvre. La Communauté des communes de l'est guyanais met en œuvre les actions pour lesquelles elle est compétente.

***La politique enfance**

- les études pour l'organisation, l'encadrement et la gestion de la restauration scolaire et des garderies et accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires pour les enfants du territoire de 3 à 11 ans ;

La politique Jeunesse, l'organisation, l'encadrement et la gestion des temps d'accueil et des activités périscolaires et extrascolaires pour les enfants du territoire de 11 à 17 ans :

- la mise en place d'actions d'information, de prévention, d'insertion et d'accompagnement des jeunes de 11 à 25 ans ;
- la mise en place d'une structure d'information jeunesse ;
- la mise en place d'un Contrat Enfance Jeunesse en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et le reversement des prestations reçues de la CAF aux communes du territoire.

***La politique d'accompagnement aux familles et à la proximité :**

- les études pour la mise en place de soutiens aux dispositifs et réseaux d'écoute, d'accompagnement et de prévention, lorsqu'ils concernent tout le territoire ;
- l'évaluation des actions et animations autour de la parentalité lorsqu'elles concernent tout le territoire ;
- l'évaluation et les actions et animations autour de l'accompagnement à la scolarité lorsqu'elles concernent tout le territoire.

***La politique en faveur des personnes âgées et de l'insertion de toutes les populations du territoire :**

- les études sur la mise en place du « transport à la demande » à destination des personnes captives (jeunes en difficulté, personnes nécessitant une aide provisoire au déplacement...) et à mobilité réduite (personnes âgées, handicapées).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Conformément l'article R 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général des services de l'État, le Directeur régional des finances publiques, le Président de la CCEG, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Tél : 05 94 39 47 64
Mél : christele.berald-catelo@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 CAYENNE